

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD93 AU NIVEAU DU BOULEVARD PATCH COMMUNE DE RAMATUELLE

A. DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

1. NOTICE EXPLICATIVE



SOMMAIRE

I.	Objet et contexte de l'opération.....	3
I.1.	Objet de l'opération	3
I.2.	Contexte de L'opération : Une intersection fréquentée à sécuriser	3
I.3.	Contexte environnemental	9
II.	Justification et objectifs de L'opération	25
II.1.	Rappel des enjeux	25
II.2.	Justification de L'intérêt général du projet	25
II.3.	Parcelles concernées par la DUP	25
III.	Choix du parti d'aménagement et contexte réglementaire.....	27
III.1.	Raisons du choix du projet	27
III.2.	Présentation du projet retenu.....	30
III.3.	Le projet et son contexte réglementaire.....	30
IV.	Avantages et inconvénients du projet retenu.....	40
IV.1.	Les avantages du projet.....	40
IV.2.	Les incidences du projet sur l'environnement	40
IV.3.	Précisions sur les mesures prises pour éviter, réduire, ou si nécessaire compenser les nuisances.....	45
V.	Informations juridiques et administratives.....	58
V.1.	Objectifs de l'enquête	58
V.2.	Textes régissant l'enquête	58
V.3.	Le projet avant l'enquête	58
V.4.	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à L'opération	58
V.5.	Décisions pouvant être adoptées au terme des enquêtes.....	61
V.6.	Déroulement de l'opération au-delà des enquêtes	62
V.7.	Autres décisions nécessaires pour réaliser le projet.....	62

I. OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION

I.1. OBJET DE L'OPERATION

Le présent dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) porte sur le projet de sécurisation de l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch sur la commune de Ramatuelle, dans le Département du Var (83), par la création d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour en T actuel, au niveau du PR 4+875.

I.2. CONTEXTE DE L'OPERATION : UNE INTERSECTION FREQUENTEE A SECURISER

I.2.1. LA RD93, UN AXE NORD-SUD ESSENTIEL POUR LA PRESQU'ILE DE SAINT-TROPEZ

- **Une voie d'échange entre communes du Golfe de Saint-Tropez, de desserte locale et touristique**

La RD93, ou « route des Plages » relie Saint-Tropez à La Croix-Valmer, en passant par Ramatuelle, parcourant du nord au sud la presqu'île de Saint-Tropez, dont elle constitue l'axe principal de circulation en parallèle avec la RD61.

Cette route traverse de nombreuses zones agricoles ainsi que des espaces forestiers en partie sud. Des espaces urbanisés sont également présents le long de son tracé.

De nombreuses voies du réseau secondaire viennent se brancher sur la RD93, en particulier, toutes les routes permettant l'accès aux plages. L'anse de Pampelonne étant très prisée, cela en fait un axe très emprunté par les touristes durant la période estivale.

La RD93 comporte une chaussée d'environ 6 m de large à une voie de circulation par sens, avec des accotements larges mais sans trottoirs ni aménagements cyclables spécifiques (en dehors des accotements aménagés en tant que bandes multifonctionnelles) au niveau de la zone d'étude.

La vitesse circulée y est limitée à 70 km/h dans la zone d'étude.

- **Une voie supportant un trafic non négligeable, et augmentant fortement en période estivale**

En 2019, le **trafic moyen journalier annuel (TMJA)** relevé sur la RD93 était de 6 047 véhicules (données Conseil Départemental 83 DIM). Ce chiffre est assez stable sur les cinq dernières années.

Concernant la **période estivale**, les dernières données disponibles ont été collectées pour les études préliminaires, en août 2009 :

- trafic moyen journalier estival (TMJE) sur la RD93 : 15 428 véh/j,
- TMJE sur le Bd Patch : 4 637 véh/j,
- Pourcentage de poids-lourds sur la RD93 : 3,78 %.

Leur analyse permet de montrer que sur la RD 93, le trafic moyen journalier l'été est plus du double du trafic moyen journalier annuel. Cette spécificité s'explique bien évidemment par le caractère très saisonnier des activités du golfe de Saint-Tropez.

- **Une voie empruntée par une seule ligne de transport en commun, au fonctionnement estival uniquement**

Une ligne de transport en commun estivale du réseau régional ZOU ! emprunte la RD93 dans la traversée du territoire communal de Ramatuelle. Il s'agit de la ligne 7705 : Ramatuelle / Saint-Tropez. Elle ne fonctionne que du 1^{er} mai au 29 octobre.

Un arrêt de bus bidirectionnel est présent sur la RD93 immédiatement au nord de l'intersection étudiée. Il est desservi par la ligne 7705. Cependant les bus ne disposent pas de voies de stockage dédiées et doivent marquer l'arrêt sur la chaussée. De plus, l'accès piéton aux arrêts depuis les trottoirs du Boulevard Patch se fait via des accotements non sécurisés. En particulier, il n'existe pas de passage piéton pour traverser la RD et rejoindre l'arrêt positionné sur la chaussée ouest.

La commune de Ramatuelle a par ailleurs mis en place, en liaison avec la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, un service de navettes afin de desservir, dans un premier temps, le secteur sud de Pampelonne depuis les zones résidentielles de la commune. Un développement de ce service est envisagé dès les prochaines années (notamment en prolongeant ces navettes jusqu'au secteur de Tamaris).

Les arrêts de bus aménagés sur la RD93 au niveau du carrefour avec le boulevard Patch seront donc des équipements utiles au bon fonctionnement de ce service.

- **Une absence de stationnement sur la voie mais des parkings à proximité**

Aucun espace de stationnement n'est présent sur la RD93 ou le bd Patch à proximité de l'intersection étudiée.

Cependant, le boulevard Patch aboutit à un parking payant de 360 places en bord de la plage de Pampelonne.

- **Une bande multifonctionnelle de part et d'autre de la voie**

Les aménagements cyclables dans le golfe de Saint-Tropez sont présentés sur la carte en page suivante. Dans la zone d'étude, seule la RD93 dispose d'accotements revêtus pouvant être utilisés par les vélos. Cet itinéraire est d'ailleurs reconnu parmi les aménagements cyclables par le SCOT du Golfe de Saint-Tropez.

30 bornes à vélos ont été créées sur le parking au bout du bd Patch.

La commune de Ramatuelle s'est par ailleurs engagée, en partenariat avec le Département, la commune de Saint-Tropez et la communauté de communes, dans une réflexion sur la création d'une piste cyclable le long de la RD93, entre le carrefour de la Bouillabaisse à Saint-Tropez (RD98) et le secteur de Pampelonne, piste qui se prolongerait ensuite vers le village de Ramatuelle.

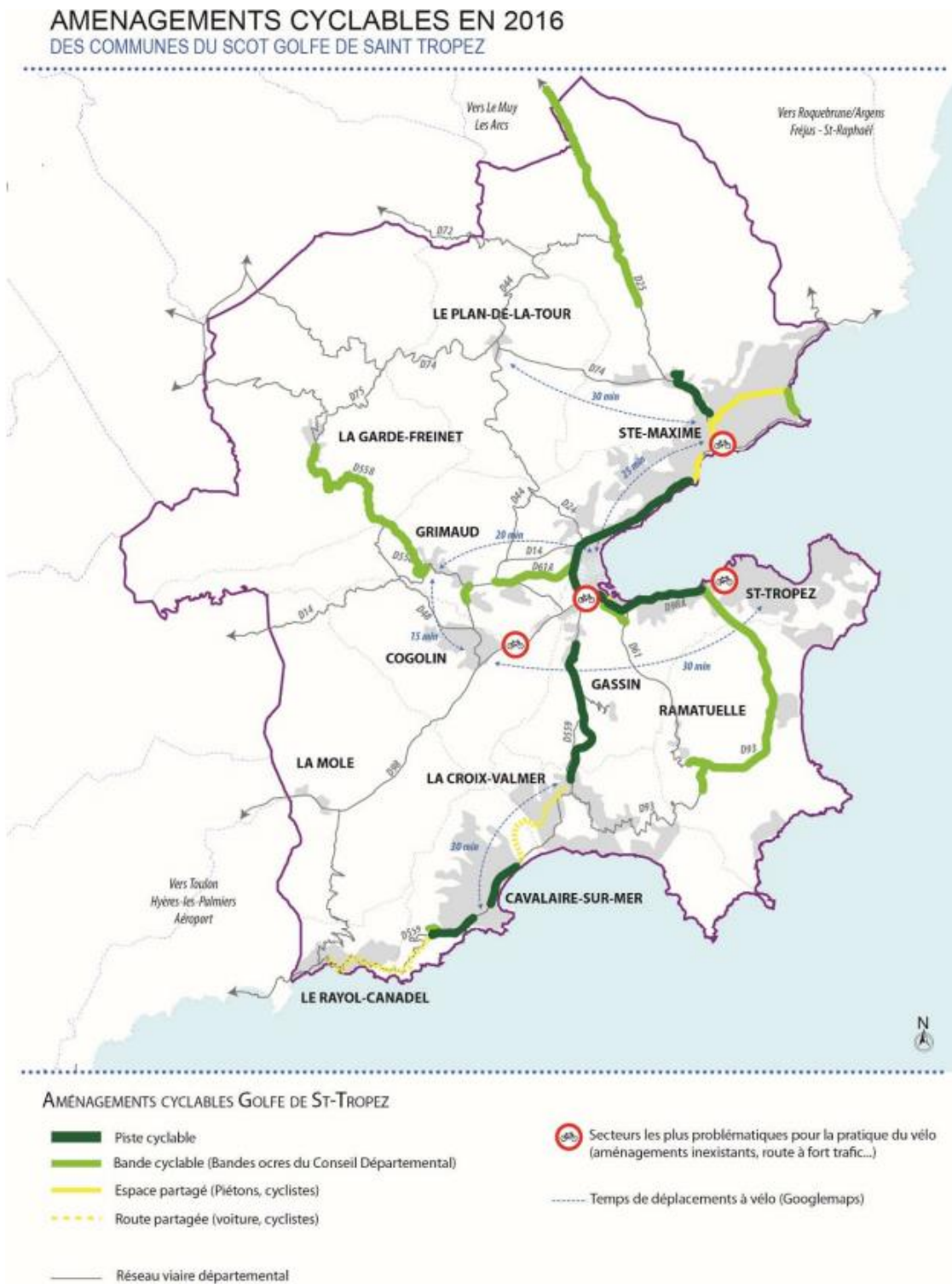
- **Un itinéraire à aménager**

Au regard de l'importance de la RD93 dans le schéma de desserte touristique du golfe de Saint-Tropez, le Département s'est engagé dans un programme d'aménagement et de sécurisation de cet axe routier.

Sur la commune de Ramatuelle, cela se traduit principalement par la création de deux carrefours giratoires au niveau du débouché des deux principales artères de desserte de la plage de Pampelonne : le chemin de Tamaris d'une part (travaux réalisés en 2022) et le boulevard Patch d'autre part (opération objet du présent dossier).

C'est ainsi que le PLU de Ramatuelle ne prévoit que deux emplacements réservés pour l'aménagement des seuls carrefours Tamaris (ER 36) et Patch (ER 35).

A ce jour, il n'y a ni programmation, ni besoin identifié par le Département pour la réalisation d'autres carrefours giratoires sur la RD93 que ceux de Tamaris et de Patch.



I.2.2. LE BOULEVARD PATCH, UN AXE SECONDAIRE DE DESSERTE RESIDENTIELLE ET TOURISTIQUE

Le Boulevard Patch est quant à lui une voie de desserte de la plage et d'un quartier résidentiel. Il est le principal axe reliant la RD93 à la Plage de Pampelonne, son parking et le quartier résidentiel éponyme.

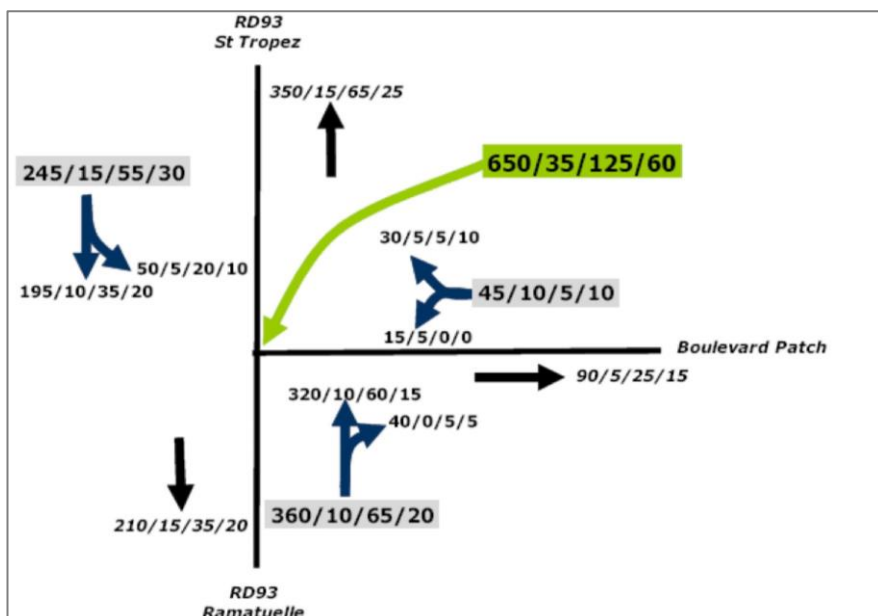
Il a une largeur d'environ 10 m. Il comporte une voie de circulation dans chaque sens et des trottoirs des deux côtés de la chaussée. La vitesse y est limitée à 50 km/h.

I.2.3. UN CARREFOUR RD93 / BOULEVARD PATCH PEU FLUIDE POUR LA CIRCULATION

Les mouvements directionnels entre la RD93 et le bd Patch sont importants en période estivale, en lien avec le parking de 360 places en bord de mer accessible par le bd Patch.

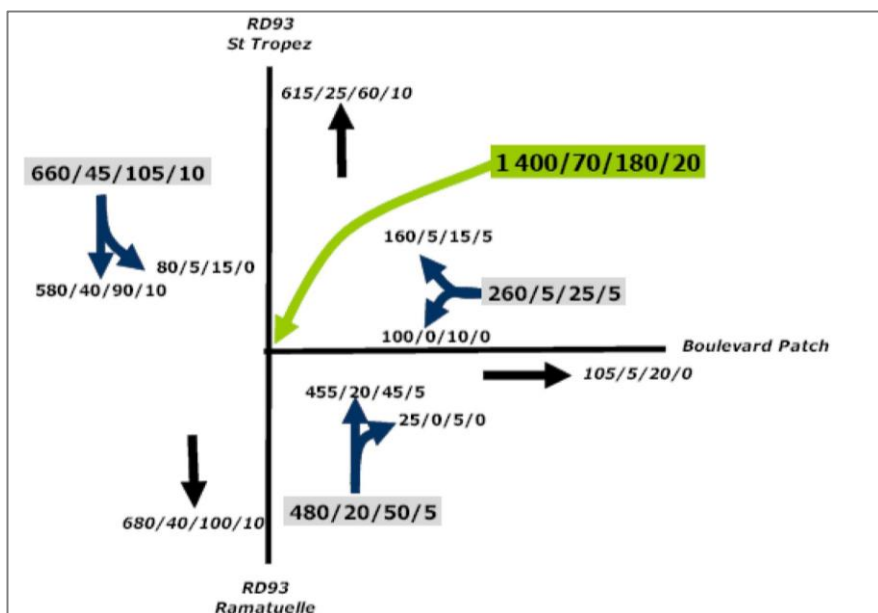
Ces mouvements nombreux sur un carrefour en T à 85° occasionne des encombrements sur la RD93 et sur le bd Patch pour les mouvements de tourne-à-gauche. Ainsi, la circulation est peu fluide dans le secteur.

La présence du « stop » sur le Boulevard Patch, qui dessert le principal parking de ce secteur de la Plage de Pampelonne, peut engendrer en période estivale une retenue de véhicules, ce qui nuit à la fluidité du trafic.



Répartition des mouvements directionnels en Heure de Pointe du Matin (8h-9h) en jour ouvré avec discrimination des catégories de véhicules

210/0/0/5 : Véhicule léger / Poids-lourds – Cars / Deux-roues motorisés / Vélo



Répartition des mouvements directionnels en Heure de Pointe du Soir (18h-19h) en jour ouvré avec discrimination des catégories de véhicules

210/0/0/5 : Véhicule léger / Poids-lourds – Cars / Deux-roues motorisés / Vélo

I.2.4. UN CARREFOUR RD93 / BOULEVARD PATCH PRESENTANT UNE ORGANISATION ACCIDENTOGENE

Le carrefour RD93 / Boulevard Patch est un carrefour en T, et l'insertion sur la RD93 depuis le Boulevard Patch se fait à partir d'un « stop », le trafic de transit sur la RD93 étant prioritaire.

- **Données d'accidentologie sur les 10 dernières années**

Concernant l'accidentologie, sur le tronçon de la RD93 compris entre le PR 2+000 et le PR 7+000, 25 accidents ont été enregistrés entre 2009 et 2020. Ils ont entraîné 4 décès.

Parmi ces 25 accidents, 4 ont eu lieu aux abords du carrefour RD 93 / Bd Patch (PR 4+875). Ils ont occasionné 4 blessés hospitalisés et 2 blessés non hospitalisés (données Conseil Départemental 83 DIM).

Ces données confirment le caractère accidentogène du carrefour et la nécessité de sécuriser les échanges entre la RD 93 et le boulevard Patch.

- **Pourquoi ce caractère accidentogène du carrefour ?**

Le caractère accidentogène du carrefour en T actuel est lié :

- aux franchissements transversaux de la RD93 (tourne-à-gauche) pour se rendre sur le bd Patch en provenance de Saint-Tropez et pour quitter le bd Patch en direction de Ramatuelle et la Croix-Valmer via la RD93 : ces mouvements de cisaillement peuvent occasionner des collisions frontales,
- au stockage des véhicules en attente du tourne-à-gauche sur la RD93, pouvant occasionner des collisions par derrière,
- à des problèmes de visibilité pour s'insérer sur la RD depuis le boulevard, en lien avec la présence de clôtures et de pins au droit du débouché du boulevard,
- aux vitesses excessives pratiquées dans la ligne droite qui aggravent le risque d'accident,
- au stationnement sauvage existant le long de la RD93, en arrière de l'accotement revêtu, qui est préjudiciable à la sécurité du carrefour (visibilité, possibilité d'évitement, présence de piétons).



RD 93 – Sens St Tropez/Ramatuelle – Vues en approche et après le franchissement du carrefour



Vue panoramique du carrefour



Carrefour RD93 / bd Patch



RD93 – stationnement sauvage

I.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La zone d'étude est centrée sur le carrefour entre la RD93 et le Boulevard Patch. L'échelle d'étude est amenée à varier selon la thématique étudiée.

I.3.1. MILIEU HUMAIN

I.3.1.1. Contexte sociodémographique de la commune de Ramatuelle

La commune de Ramatuelle, située au sud-est du Département du Var et en façade littorale, s'étend sur une superficie de 3 557 hectares.

- **Une tendance démographique à la baisse et au vieillissement**

La population de Ramatuelle n'a cessé de croître entre 1975 et 2007 passant de 1 209 à 2 272 habitants. Cependant sur les dix dernières années, la tendance démographique est à la baisse avec 2 070 habitants recensés en 2017.

L'étude des derniers recensements fait apparaître un vieillissement de la population.

- **Une forte part de résidences secondaires et une mobilité résidentielle faible**

En 2017, la commune compte 2 813 logements dont un taux très élevé de 59,7 % de résidences secondaires.

Après un demi-siècle très dynamique – 71,3 % des résidences principales ont été construites entre 1946 et 2005 – la mobilité résidentielle est désormais faible avec 58,4 % des ménages ayant emménagé depuis plus de 10 ans dans leur logement.

- **Des mobilités domicile – travail modérées et réalisées principalement en véhicules individuels**

64,4 % des actifs travaillent dans la commune de résidence en 2017, un taux en hausse par rapport aux années précédentes, mettant en évidence des mobilités domicile – travail modérées.

Les déplacements domicile – travail sont majoritairement réalisés en véhicules individuels motorisés avec 70,4 %, contre 10 % cumulés pour les déplacements à pied, en vélo ou en transports en commun.

I.3.1.2. Présentation du site et occupation du sol

La zone de projet est marquée par trois éléments structurants :

- La voirie : RD93, Boulevard Patch,
- Un quartier d'habitat individuel à l'est de la RD93, desservi par le Boulevard Patch,
- Un espace boisé à l'ouest de la RD93, identifié comme Espace Boisé Classé (EBC) au PLU communal.

Un transformateur ERDF se situe au droit de la zone de projet, le long de la RD93, du côté de l'espace boisé.

Le boulevard Patch dessert quelques hébergements touristiques. La Plage de Pampelonne, un de ses parkings principaux et quelques activités liées au tourisme (restauration) se situent à son extrémité est.

Le ruisseau de Pascati, cours d'eau identifié par la DDTM, franchit la RD93 à 200 m au sud de la zone de projet.

Occupation du sol dominante

échelle 1/1 500 - source Géoportail



I.3.1.3. Agriculture

La commune de Ramatuelle fait partie du territoire des aires d'Appellation d'Origine Contrôlée concernant les Côtes de Provence et l'Huile de Provence. Seul l'AOC Côtes de Provence (blanc, rosé, rouge) a une délimitation parcellaire, mais les abords de la RD93 ne sont pas concernés.

La commune est, entre autres, également concernée par l'IGP Miel de Provence, l'IGP Maures, l'IGP Méditerranée Comté de Grignan, l'IGP Var Argens, l'IGP Var Coteaux du Verdon et l'IGP Var Sainte Baume.

La Surface Agricole Utile (SAU) communale représentait, en 2010, près de 13% de la superficie totale de Ramatuelle.

Le recensement INSEE de 2017 signale, sur la commune de Ramatuelle 45 agriculteurs exploitants et 80 emplois dans le secteur d'activités "Agriculture".

La viticulture s'est fortement développée à Ramatuelle où elle occupe environ 95% de la SAU. La commune de Ramatuelle possède près de 20% du vignoble AOC du Golfe alors que son territoire ne représente que 8% de la surface des cantons de Grimaud et de Saint-Tropez.

L'emprise du projet se situe hors du territoire AOC Côtes de Provence et des parcelles exploitées.

I.3.1.4. Ambiance sonore

Au vu des trafics actuels sur la RD93 et par comparaison avec d'autres secteurs de trafic similaire, l'ambiance sonore initiale peut être qualifiée de modérée : seuls les abords immédiats de la RD subissent une ambiance sonore proche de 65dB(A).

La RD93 est classée voie bruyante terrestre de catégorie 3, la largeur du secteur affecté par le bruit de la voie étant de 100 m de part et d'autre de la voie.

I.3.1.5. Réseaux

La zone d'étude est desservie par le réseau d'alimentation en eau potable, ainsi que par les réseaux électriques et de télécommunications.

Un fossé de récupération des eaux pluviales est présent en bord de route, et des canalisations d'eaux usées passent à proximité mais ne traversent pas le carrefour RD93/bd Patch. Les ouvrages pluviaux existants ont donc une capacité suffisante pour la collecte des eaux pluviales générées lors d'un évènement pluvieux décennal (*source : Ingérop – dossier de Police de l'eau, 2014*).

Aucun éclairage public n'est présent au niveau de la zone d'étude.

I.3.2. MILIEU PHYSIQUE

I.3.2.1. Topographie

Le site se trouve à une altitude moyenne d'environ 41,50 m NGF.

La zone de projet se situe sur un terrain en pente légère depuis le plateau de Pascati à l'ouest en direction de la Mer Méditerranée à l'est.

Un fossé se trouve le long de la chaussée ouest de la RD93, en pente inclinée vers le sud. Un talus marque ensuite la délimitation avec l'espace boisé à l'ouest.

I.3.2.2. Géologie

La zone de projet se trouve au niveau d'une formation de Gneiss œillés à Amphibolites.

I.3.2.3. Eaux superficielles

Le secteur d'étude est essentiellement marqué par le ruisseau de Pascati qui prend naissance sur le plateau de Pascati, à 160 m d'altitude et environ 1,6 km en amont de la zone de projet et a pour exutoire la Mer Méditerranée à environ 900 m à l'est du carrefour RD93/bd Patch. Ce cours d'eau, identifié comme tel par la DDTM83 mais non identifié par le SDAGE Rhône-Méditerranée, traverse la RD93 à 200 m environ au sud de la zone de projet. Aucune station de mesure de qualité ou de quantité des eaux n'existe sur ce cours d'eau.

Le ruisseau s'écoule à travers des terrains naturels en amont de la RD 93 puis traverse une zone plus urbanisée en aval du franchissement de la RD 93 avant de rejoindre la mer Méditerranée au sein de la baie de Pampelonne. Dans la traversée de Salagrue, le ruisseau est partiellement aménagé ; il passe notamment sous un bâtiment où il est canalisé par un ouvrage cadre en béton d'environ 2mx2m. Le ruisseau s'écoule ainsi sur un linéaire d'environ 3

km avec une pente moyenne d'environ 5% (pente moyenne de 6% en amont de la RD 93 et 2,5% en aval de la RD 93) et draine un bassin versant d'une superficie de l'ordre de 116 ha.

La mer Méditerranée à l'aval hydraulique du Ruisseau de Pascati est la masse d'eau côtière FRDC08a « Cap Camarat – Ouest Fréjus ».

Au droit de la zone d'étude, les eaux pluviales générées sur la RD 93 sont collectées par un fossé enherbé dont le bassin versant drainé remonte jusqu'à la chapelle Saint André.

En aval du carrefour étudié, le fossé rejoint un caniveau béton rectangulaire puis repasse en fossé pour intercepter un petit thalweg avant de se jeter dans le ruisseau de Pascati en amont du franchissement de la RD93.

Notons que l'ouvrage de franchissement de la RD 93 par le ruisseau n'a pas pu être observé pour des raisons d'accessibilité et d'encombrement du cours d'eau par la végétation. D'après le plan topographique, il s'agit d'un ovoïde d'une hauteur de 1,7 m et d'une largeur de 2,4 m.

Sur le boulevard Patch, les eaux pluviales sont collectées par des buses enterrées sous la voirie, de diamètre 800 mm à l'exutoire, qui rejoignent le ruisseau de Pascati au droit du franchissement du boulevard. L'ouvrage de franchissement est un ouvrage arche en pierres.

1.3.2.4. Eaux souterraines

La zone de projet est concernée par la masse d'eau souterraine affleurante FRDG609 « Socle Massif de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères », telle qu'identifiée par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

La masse d'eau est de type "socle". Ses caractéristiques principales sont "libre seul" et ses caractéristiques secondaires "frange littorale avec risque d'intrusion saline" et "regroupement d'entités disjointes".

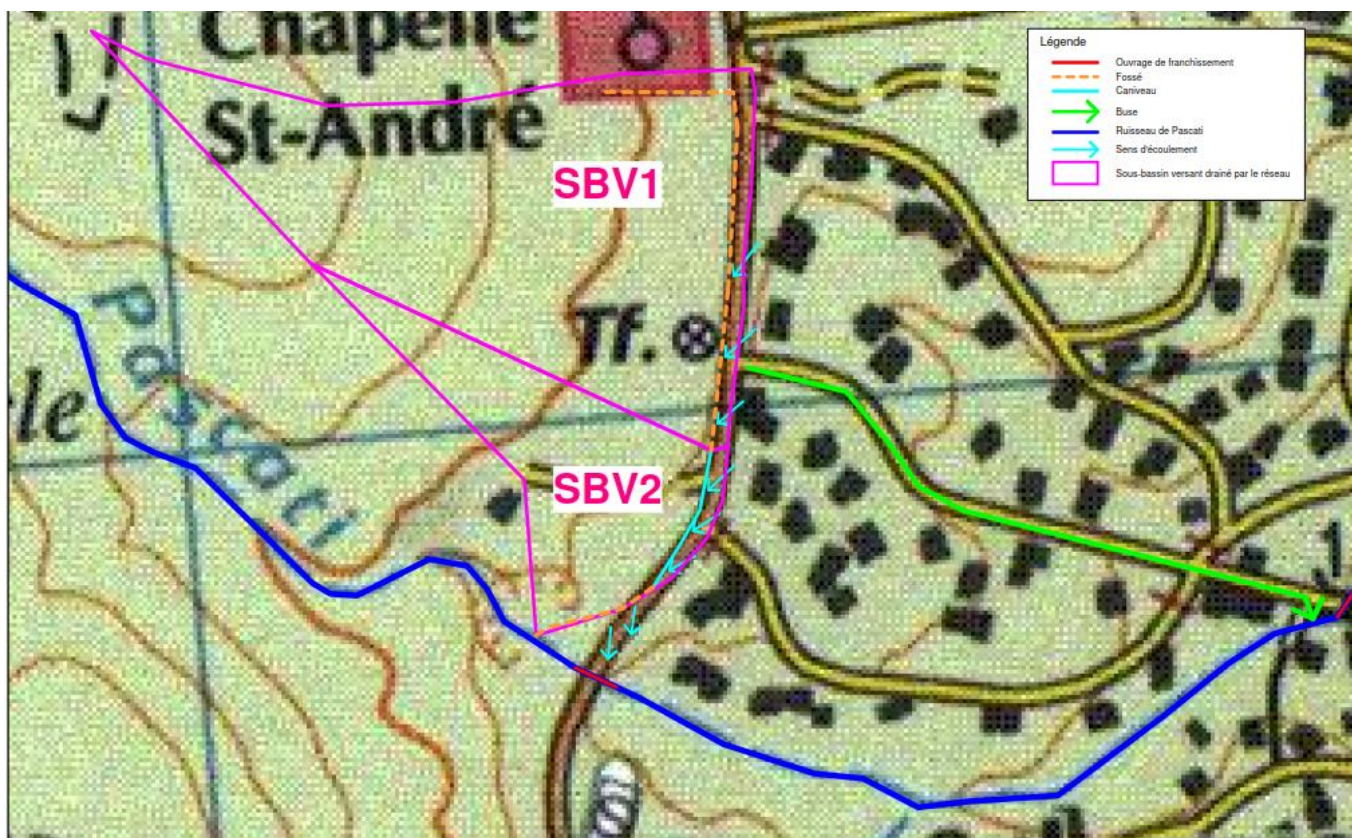
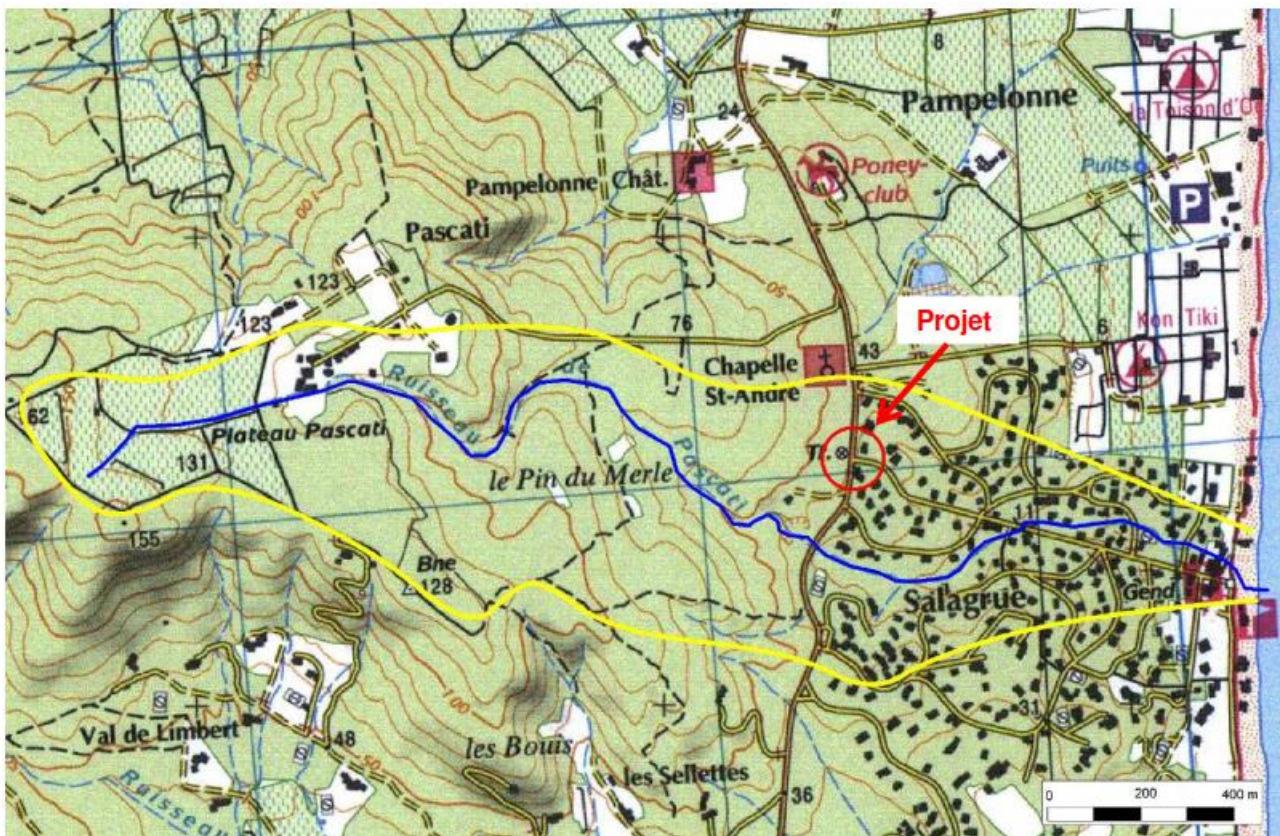
La masse d'eau est principalement rechargée par infiltration des eaux de pluie. Les écoulements sont essentiellement de type fissural.

Du fait de la faible épaisseur de la zone non saturée, la ressource est très vulnérable.

1.3.2.5. Usages liés à l'eau

Aucun usage spécifique n'est lié à l'eau dans la zone d'étude.

Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est notamment concerné par la zone d'étude.



Contexte hydrographique général
 (source : Ingérop – dossier de Police de l'eau, 2014)

I.3.3. RISQUES NATURELS

La carte d'aléa incendie de forêt présente dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Ramatuelle identifie le secteur de projet comme une zone d'aléa subi faible.

La zone d'étude, tout comme la totalité de la commune de Ramatuelle, est en zone de risque sismique faible (2/5).

Aucun risque inondation ou risque mouvement de terrain ne sont identifiés dans la zone d'étude.

I.3.4. MILIEU NATUREL

Source : « Complément d'inventaires et étude de nouvelles stratégies compensatoires d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées », Naturalia, 2019.

I.3.4.1. Périmètres à statut

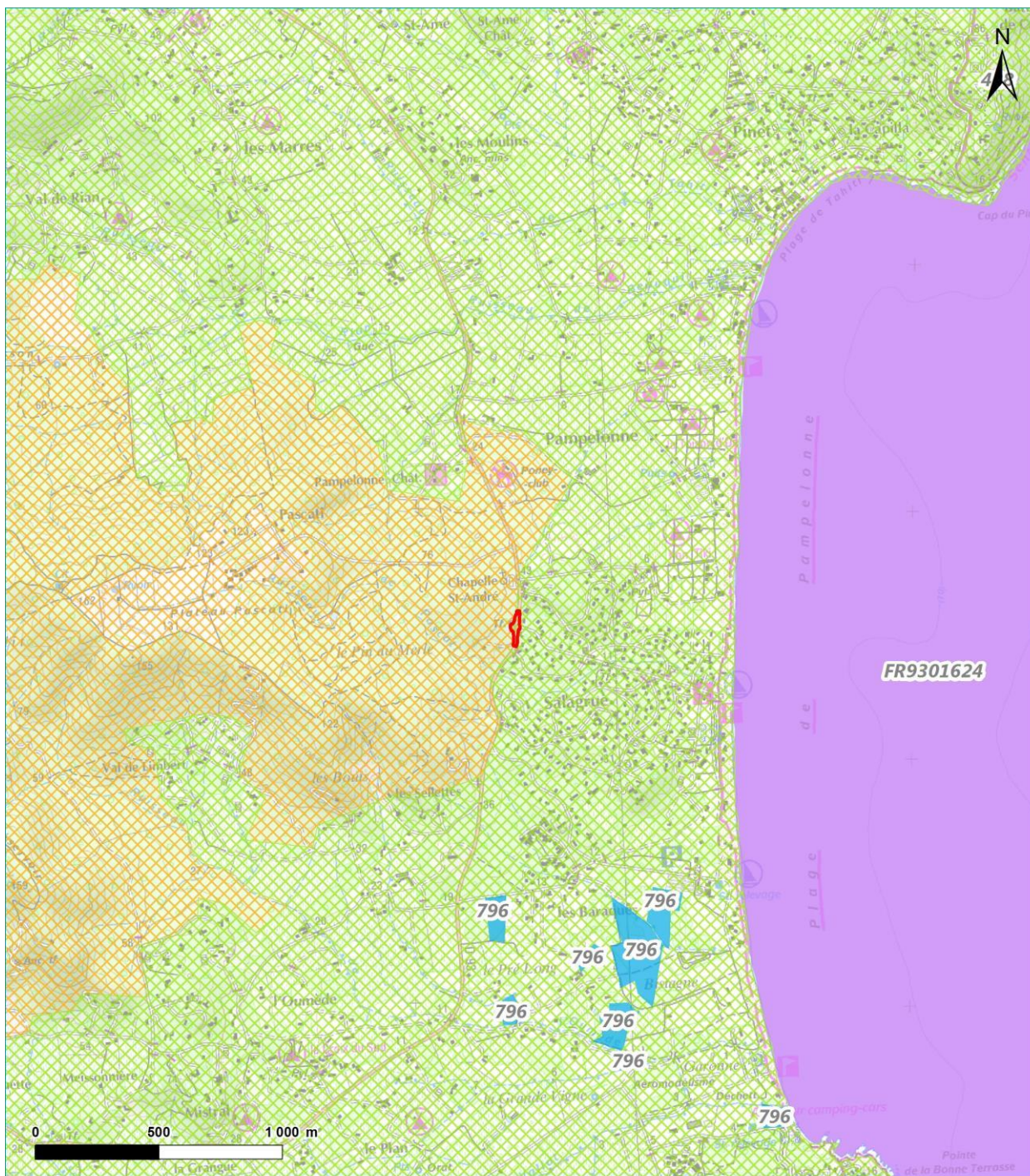
La zone de projet se trouve dans ou intercepte deux périmètres de protection ou d'inventaires biologiques :

- Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann, en partie ouest en zone de sensibilité notable, et en partie est en zone de sensibilité modérée,
- ZNIEFF Terre 2 n°83103100 « Maures de la presqu'île de Saint-Tropez ».

Par ailleurs elle se trouve à proximité d'autres périmètres de protection ou d'inventaires du patrimoine naturel :

- Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) n°FR9301624 « Corniche Varoise » à 865 m,
- Terrains du Conservatoire du Littoral n°796 « Pampelonne » à 1 008 m,
- Zones humides n°83CGLVAR0468 « Pampelonne Les Baraques » à 1 109 m,
- ZNIEFF Terre 1 n°83100164 « Caps Lardier, Taillat et Camarat » à 2 312 m,
- ZNIEFF Terre 2 n°83104100 « Plage de Pampelonne » à 747 m,
- ZNIEFF Mer 2 n°83022000 « Plage et herbier de Posidonie de Pampelonne » à 865 m.

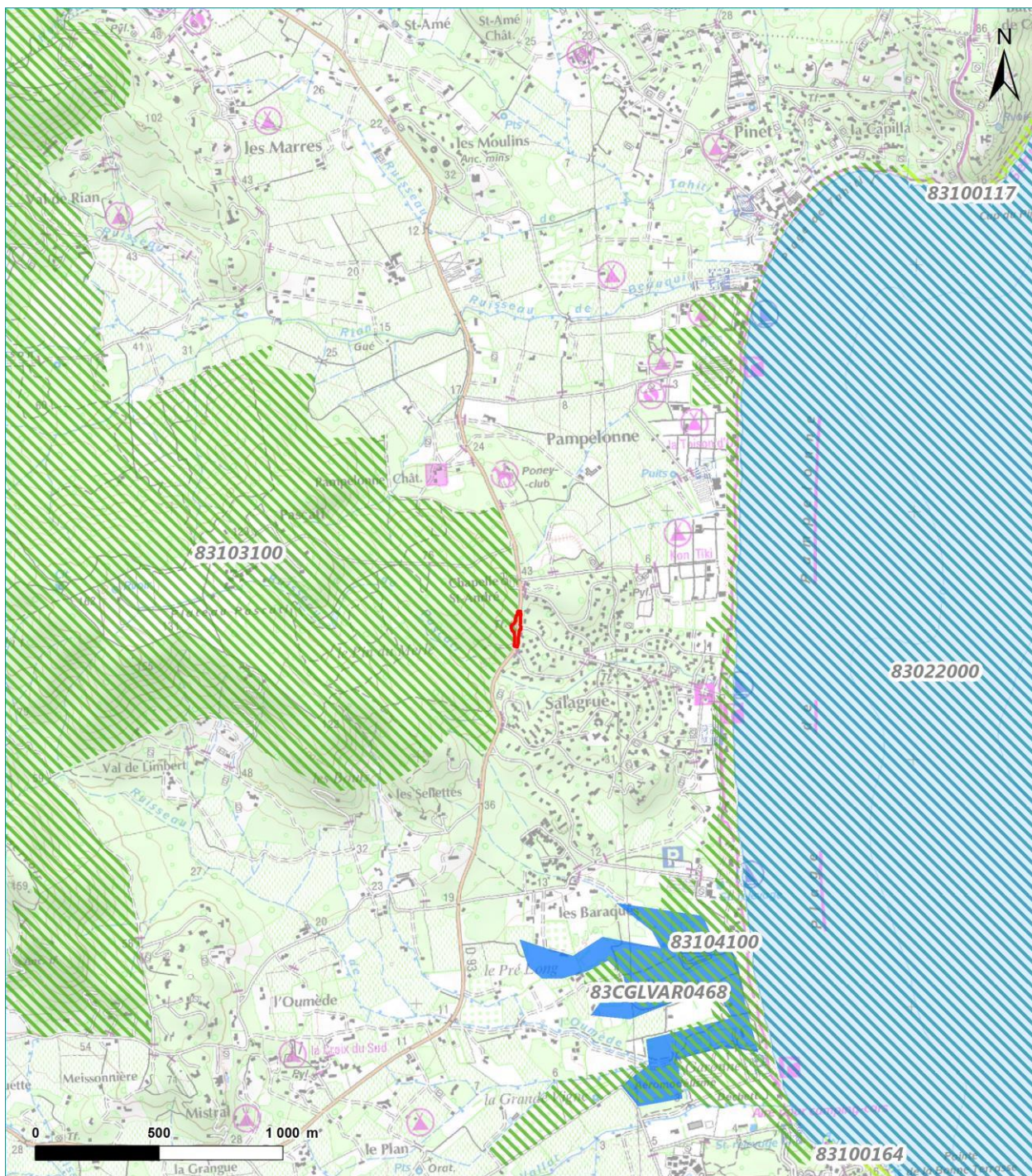
Ces périmètres sont synthétisés dans le tableau ci-dessous et représentés sur les cartes pages suivantes.



Légende		© Naturalia IGN, DREAL PACA, INPN, CD 11,30,66 Maxime Hébert le 02/06/2017
Aire d'étude principale	Terrains du CREN	
Périmètres contractuels		
PNA Tortue d'Hermann (modéré)	Terrains du Conservatoire du littoral	
PNA Tortue d'Hermann (notable)	ZSC	

Chemin: S:\administratif\mise_en_page\integration_rapport\Version 2016\Document Protection nationale.mxd

Cartographie des périmètres de protection (source : Naturalia, 2019)



Légende

- Aire d'étude principale
- Périmètres d'inventaires**
- ZNIEFF Mer 2
- ZNIEFF Terre 1
- ZNIEFF Terre 2
- Zone humide (PACA)

© Naturalia
IGN, DREAL PACA,
INPN, CD 11, 30, 66
Maxime Hébert le 02/06/2017


LE DÉPARTEMENT


NATURALIA
CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT

Chemn: N:\PROFESSIONNEL\2017\ETUDES\CD03-MB\B\Ramatuella_Romdeva_rbl\SIG\MDK\Protection_nationale.mxd

Cartographie des périmètres d'inventaires (source : Naturalia, 2019)

1.3.4.2. Résultats des inventaires

Les premières prospections ont été réalisées par Biotope entre 2009 et 2013 : comme indiqué dans le tableau ci-dessous, elles ont mis en évidence des enjeux importants en termes de flore et d'habitat naturel mais une absence d'espèces faunistiques remarquables dans l'aire d'étude : seules des espèces communes, bien que protégées ont été identifiées.

Etant donné les enjeux identifiés, une actualisation spécifique à la flore a été mise en œuvre par Naturalia en 2017.

Les enjeux écologiques identifiés par Biotope sont présentés dans le tableau suivant.

Taxon	Niveau d'enjeu local
Habitats naturels	
Pelouses annuelles silicoles amphibies de l'alliance du <i>Serapion</i>	Fort
Groupements dégradés de l' <i>Isoetion</i>	Modéré
Forêts de chêne liège	Modéré
Végétations mixtes des bords de route à caractère rudéral	Faible
Flore	
<i>Romulea rollii</i>	Fort
<i>Aira provincialis</i>	Modéré à Fort
<i>Aira elegantissima</i>	Modéré à Fort
<i>Isoetes duriei</i>	Modéré
<i>Serapias neglecta</i>	Faible à Modéré
<i>Anacamptis coriophora subsp. fragans</i>	Faible à Modéré
<i>Asplenium obovatum subsp. billotii</i>	Faible à Modéré
Faune	
Insectes	Faible
Amphibiens	Nul à Faible
Reptiles	Nul à Faible
Oiseaux	Nul à Faible

Synthèse des enjeux écologiques dans l'aire d'étude (source : Biotope, 2015)

La présence d'*Aira provincialis*, *Isoetes duriei*, et *Romulea rollii*, trois espèces protégées, est confirmée sur le site par les investigations de Naturalia en 2017.

- *Aira provincialis* s'exprime régulièrement à la faveur des espaces ouverts interstitiels aux maquis et chênaies, mais là encore, les perturbations engendrées, et notamment le dépôt important d'un mulch, semblent avoir considérablement limité son épanouissement. L'estimation des effectifs est donc fortement entachée d'un biais qui semble difficilement compressible pour cette espèce annuelle aux densités fluctuantes et pour lesquelles la banque de graine du sol peut jouer un rôle non négligeable. Plus d'une centaine de spécimens ont été dénombrés.
- *Isoetes duriei* a été retrouvé dans les stations découvertes antérieurement, mais a également été observé plus au sud en deux autres points du site. Ces nouvelles stations, et en particulier celle située à l'extrémité sud, ont été partiellement détruites par des travaux (à noter que ces travaux n'ont pas été réalisés par le CD83).
- *Romulea rollii* a été répertoriée sur ses emplacements initiaux mais leurs contours et remplissages ont été précisés et semblent montrer une aire d'occurrence et une densité plus importante, notamment sous couvert des bruyères qui colonisent l'atterrissement des petits talwegs et sur le talus routier. L'importante représentativité de l'espèce sur les fronts de taille de l'emprise routière actuelle, indique que celle-ci s'est imposée clairement au droit de l'habitat et de la population de l'espèce mais aussi que cette dernière semble avoir résisté ou recolonisé pour partie ces interfaces. Bien que la fraction ouest de la population se positionne en creux dans le talweg et se soit trouvée partiellement prémunie des effets

de décapage des sols (à contrario, fort sur les croupes), une fois de plus les travaux de débroussaillage ont engendré des atteintes notables, avec divers impacts directs : arrachage, sectionnement des feuilles, bris de hampes florales, ensevelissement (terres, broyats) ; et impacts indirects : modifications physico-chimique des sols, des eaux superficielles et de leur écoulement, notamment à l'aval où les lessivats pourraient favoriser le développement des bruyères au possible détriment de l'espèce. Par ailleurs les fractions de la population découvertes au sud-ouest s'inscrivent sous couvert d'une essence exotique à caractère envahissant (*Acacia cf. pycnantha*) dont le recrutement est important, les nombreux semis qui s'immiscent dans les pelouses interstitielles pourraient entrer en compétition avec l'espèce.

Les enjeux flore actualisés par Naturalia sont synthétisés dans le tableau suivant et localisés sur les cartes pages suivantes.

Les trois espèces de flore protégées sont présentées en photographie ci-dessous.



Romuléa Rollii



Isoete de Durieu



Canche de Provence

Taxons	Enjeu régional ¹	Enjeu local 2009-2013	Enjeu local 2017	Commentaire
<i>Aira elegantissima</i> Schur, 1853	Modéré	Modéré à Fort	Modéré	Toujours présente en 2017 Quelques dizaines d'individus Habitat-population partiellement perturbé par les récents travaux de débroussaillage
<i>Aira provincialis</i> Jord., 1852	Fort	Modéré à Fort	Fort	Toujours présente en 2017 Plus d'une centaine d'individus Habitat-population partiellement perturbé par les récents travaux de débroussaillage
<i>Airopsis tenella</i> (Cav.) Asch. & Graebn., 1899	Fort	-	Fort	Mis en exergue en 2017 Quelques dizaines d'individus Habitat-population partiellement perturbé par les récents travaux de débroussaillage
<i>Anacamptis fragrans</i> (Pollini) R.M.Bateman, 2003	Modéré	Faible à Modéré	-	Non revue en 2017 Disparition temporaire ou durable liée aux récents travaux de débroussaillage
<i>Arisarum vulgare</i> O.Targ.Tozz., 1810	Fort	-	Assez fort	Mis en exergue en 2017 Moins de dix individus
<i>Asplenium obovatum</i> subsp. <i>billotii</i> (F.W.Schultz) O.Bolòs, Vigo, Massales & Ninot, 1990	Modéré	Faible à Modéré	-	Habitat et population situés dans les fronts rocheux aux abords d'une ancienne carrière située plus d'une centaine de mètres au sud-ouest ; hors contexte.
<i>Isoetes duriei</i> Bory, 1844	Fort	Modéré	Fort	Toujours présente en 2017 Entre 100 et 200 individus Habitat-population partiellement perturbé par les récents travaux de débroussaillage
<i>Juncus capitatus</i> Weigel, 1772	Fort	-	Assez fort	Mis en exergue en 2017 Quelques dizaines d'individus Habitat-population partiellement perturbé par les récents travaux de débroussaillage
<i>Radiola linoïdes</i> Roth, 1788	Fort	-	Assez fort	Mis en exergue en 2017 Quelques dizaines d'individus Habitat-population partiellement perturbé par les récents travaux de débroussaillage
<i>Romulea rollii</i> Parl., 1858	Fort	Fort	Fort	Toujours présente en 2017 Près de 1000 individus Habitat-population partiellement perturbé par les récents travaux de débroussaillage Habitat-population partiellement influencé par la présence d'EVEE (<i>Acacia cf. pycnantha</i>)
<i>Serapias neglecta</i> De Not., 1844	Fort	Faible à Modéré	-	Non revue en 2017 Disparition temporaire ou durable liée aux récents travaux de débroussaillage

¹LE BERRE M., DIADEMA K., PIRES M., NOBLE V., DEBARROS G., GAVOTTO O. 2017. Hiérarchisation des enjeux de conservation de la flore en région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Rapport inédit, CBNMed, CBNA, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 30 pages + annexes.


Tableau de synthèse des enjeux écologiques (source : Naturalia, 2019)



Cartographie de la flore protégée (source : Naturalia, 2019)



Légende

 Aire d'étude principale

Flore patrimoniale

-  *Aira elegantissima* Schur, 1853
-  *Airopsis tenella* (Cav.) Asch. & Graebn., 1899
-  *Arisarum vulgare* O.Targ.Tozz., 1810
-  *Radiola linoides* Roth, 1788

© Naturalia
ESRI, Digital Globe, CNES,
IGN Scan 200, IGN Géolite,
SRTM, Aster
Maxime Hébert le 18/07/2017



ChemIn: N:\PROFES SIONNEL\2017\ETUDES\0263-M60\Ramatuelle_Roncles\03\SIG\MXD\Flore_patrimoniale.mxd

Cartographie de la flore patrimoniale (source : Naturalia, 2019)

I.3.5. PATRIMOINE ET PAYSAGE

I.3.5.1. Périmètres à statut

Le secteur d'étude est compris dans le site inscrit au titre de la protection des sites et monuments naturels : « Presqu'île de Saint-Tropez » (arrêté ministériel datant du 15 février 1966).

Il n'est par ailleurs compris dans aucun autre périmètre de protection du patrimoine ou du paysage (zone soumise à l'archéologie préventive, périmètre de protection aux abords des monuments historiques, ou Site Patrimonial Remarquable).

I.3.5.2. Paysage

L'Atlas Départemental des Paysages découpe le territoire varois en 27 entités. La commune de Ramatuelle est située dans l'unité n°6, Presqu'île de Saint-Tropez.

La zone d'étude y est positionnée dans un secteur qualifié « d'ensemble mixte : forêt/agriculture à dominante forestière ».

Les enjeux sur cette zone d'étude sont : la gestion et le maintien des équilibres.

La Presqu'île de Saint-Tropez correspond à un espace prestigieux et protégé, entre grands domaines viticoles et villas démesurées. Le sentier du littoral qui court le long de la côte rocheuse rejoint la longue plage de Pampelonne. Un espace où tradition et pittoresque se mêlent au tourisme de masse et de luxe.

Le grand paysage se compose essentiellement de grands domaines viticoles, des villas et leurs parcs, très étendus, de pins parasols en bord de route. Dans le lointain, les formations à pin parasol dominant donnent leur physionomie caractéristique aux paysages des collines tropéziennes.

La zone de projet est plus précisément localisée sur les premiers contreforts du plateau de Pascati.

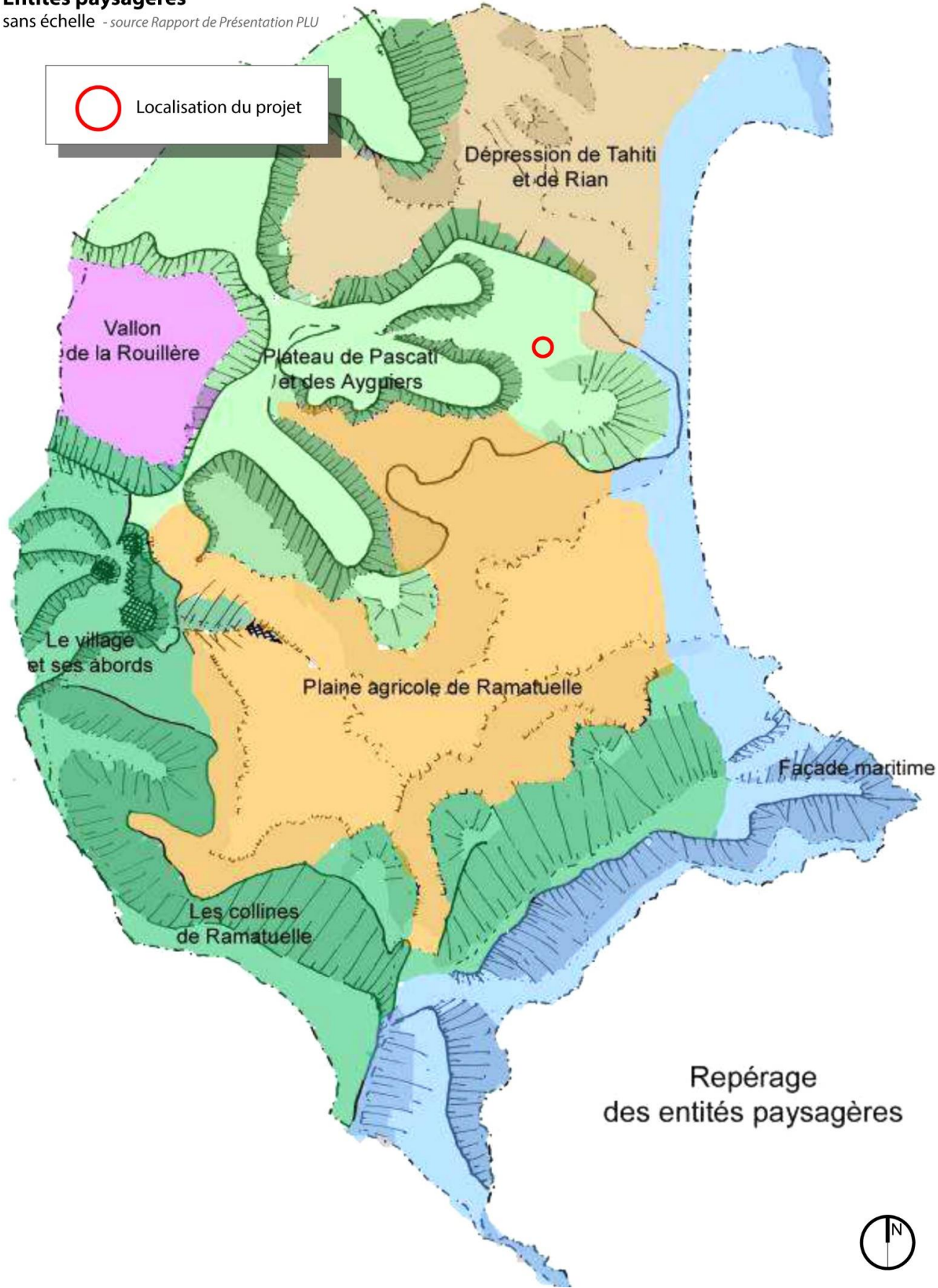
Le paysage peut se définir comme périurbain avec la présence à l'est de la RD93 d'un quartier d'habitat résidentiel individuel, et à l'ouest d'un espace boisé qui se prolonge jusqu'au plateau.



Photographie de la zone d'implantation du carrefour

Entités paysagères

sans échelle - source Rapport de Présentation PLU



Repérage des entités paysagères

On constate ainsi aux abords immédiats du carrefour un net contraste de deux types de paysage :

- l'un urbanisé et résidentiel (secteur N° 1) côté est, contrastant fortement avec la partie forestière opposée,
- l'autre constituant un paysage naturel protégé (secteur N°2) côté ouest.

Le site étudié se trouve ainsi exactement à l'interface de ces deux types de paysage et la RD93 constitue un seuil de transition paysagère majeure.

Depuis la RD93, dite « Route des plages », il n'est pas vraiment possible de percevoir le front de mer, dont la route se trouve assez éloignée. Celle-ci est ainsi davantage caractérisée comme une voie de liaison entre Saint-Tropez et Ramatuelle et comme un itinéraire par les terres, plutôt que comme une voie littorale.



Localisation des deux types de paysage de la zone d'étude

I.3.5.3. Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne

Le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne, conçu par la commune de Ramatuelle, a été approuvé le 15 décembre 2015 par décret n° 2015-1675.

Sauver Pampelonne, ses dunes, sa flore naturelle en voie de disparition ; préserver la plage, son sable, ses établissements menacés par les tempêtes de plus en plus violentes ; adapter l'économie et le site au climat qui change, à la mer qui monte ; renforcer l'ambiance naturelle du site, endiguer l'invasion des voitures, renforcer l'ambiance de cet espace naturel remarquable du littoral... pour qu'il reste longtemps encore à l'image de Ramatuelle : authentique. **Tels sont les objectifs de ce Schéma d'Aménagement**, document d'urbanisme permettant de délivrer les permis de construire des bâtiments indispensables à l'exploitation de la plage.

Sur la base de ce schéma, un programme d'aménagement a été prévu : reconstitution du milieu dunaire qui assure la stabilité et le charme naturel de la plage ; traitement paysager des parcs de stationnement ; attribution de contrats de longue durée aux exploitants de plage qui construiront sur le domaine public maritime des bâtiments d'exploitation dans le respect des prescriptions du schéma, démontables et en bois, suffisamment en retrait du rivage.

En matière de desserte, le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne préconise de favoriser une accessibilité au moyen des modes doux (piétons, deux-roues, transports collectifs routiers et maritimes).

II. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

II.1. RAPPEL DES ENJEUX

La RD93 est un axe de déplacement structurant au niveau de la presqu'île de Saint-Tropez.

Le profil en travers de la route départementale dans la zone d'étude, à 2x1 voie de circulation, est adapté au trafic moyen journalier sur cette voie, de l'ordre de 6 000 véh/j en 2018, ainsi qu'au trafic moyen journalier estival, représentant un peu plus du double du trafic moyen annuel.

Cependant, au niveau du carrefour en T avec le Boulevard Patch :

- les accidents sont réguliers et impliquent des blessés (4 accidents entre 2009 et 2020, impliquant 6 blessés dont 4 hospitalisés),
- ces accidents sont liés essentiellement à la configuration du croisement entre les deux voies, avec des mouvements de cisaillement pouvant provoquer des chocs frontaux, et des remontées de file sur la RD93 pouvant impliquer des collisions par l'arrière,
- des remontées de file sont régulières en été sur le bd Patch en direction de la RD93 et sur la RD93 depuis Saint-Tropez, en lien avec les mouvements de tourne-à-gauche indispensable pour aller d'une voie à l'autre, l'absence de voie spécifique pour ces tourne-à-gauche, ni sur la RD93 ni sur le bd Patch, et le trafic important dans le secteur pour rejoindre le parking de la plage de Pampelonne situé à l'extrémité du bd Patch,
- les vitesses sont parfois importantes et excessives sur la RD93,
- la présence de clôtures et de végétation au débouché du boulevard peut masquer légèrement la visibilité et cela pose des problèmes de sécurité pour les usagers,
- les riverains et visiteurs souhaitant utiliser les transports en commun doivent accéder aux arrêts sur la RD93 depuis les trottoirs du Boulevard Patch, via des accotements non sécurisés, et par la traversée non marquée par un passage piéton de la RD93 pour l'arrêt côté ouest de la chaussée.

Ainsi ce carrefour est identifié comme point noir routier, notamment en période estivale.

II.2. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

Aux regards des enjeux rappelés ci-dessus, le Département du Var a pour objectifs de :

- Sécuriser les circulations et en particulier l'insertion sur la RD93,
- Améliorer la fluidité du trafic et réduire les encombrements sur la RD, notamment en période estivale,
- Ralentir les vitesses de circulation sur la RD93,
- Sécuriser les déplacements modes doux, via la réduction des vitesses et l'amélioration des circulations routières,
- Faciliter les déplacements en transport en commun, par la sécurisation de l'arrêt de bus bidirectionnel existant et la création de traversées piétonnes sécurisées de la RD93.

Cela nécessite la modification du carrefour RD93 / bd Patch, en transformant le carrefour en T actuel en carrefour giratoire, qui est le seul type de carrefour permettant de remplir l'ensemble des objectifs, comme explicité ci-après dans les raisons du choix du projet.

Le projet présente ainsi un caractère d'intérêt général au travers de sa réponse aux enjeux ci-dessus en termes de sécurisation des circulations routières et modes doux et d'amélioration de la desserte en transport en commun.

II.3. PARCELLES CONCERNEES PAR LA DUP

Dans le périmètre du projet, le Département du Var ne possède pas la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à l'aménagement. Celles-ci appartiennent à des propriétaires privés.

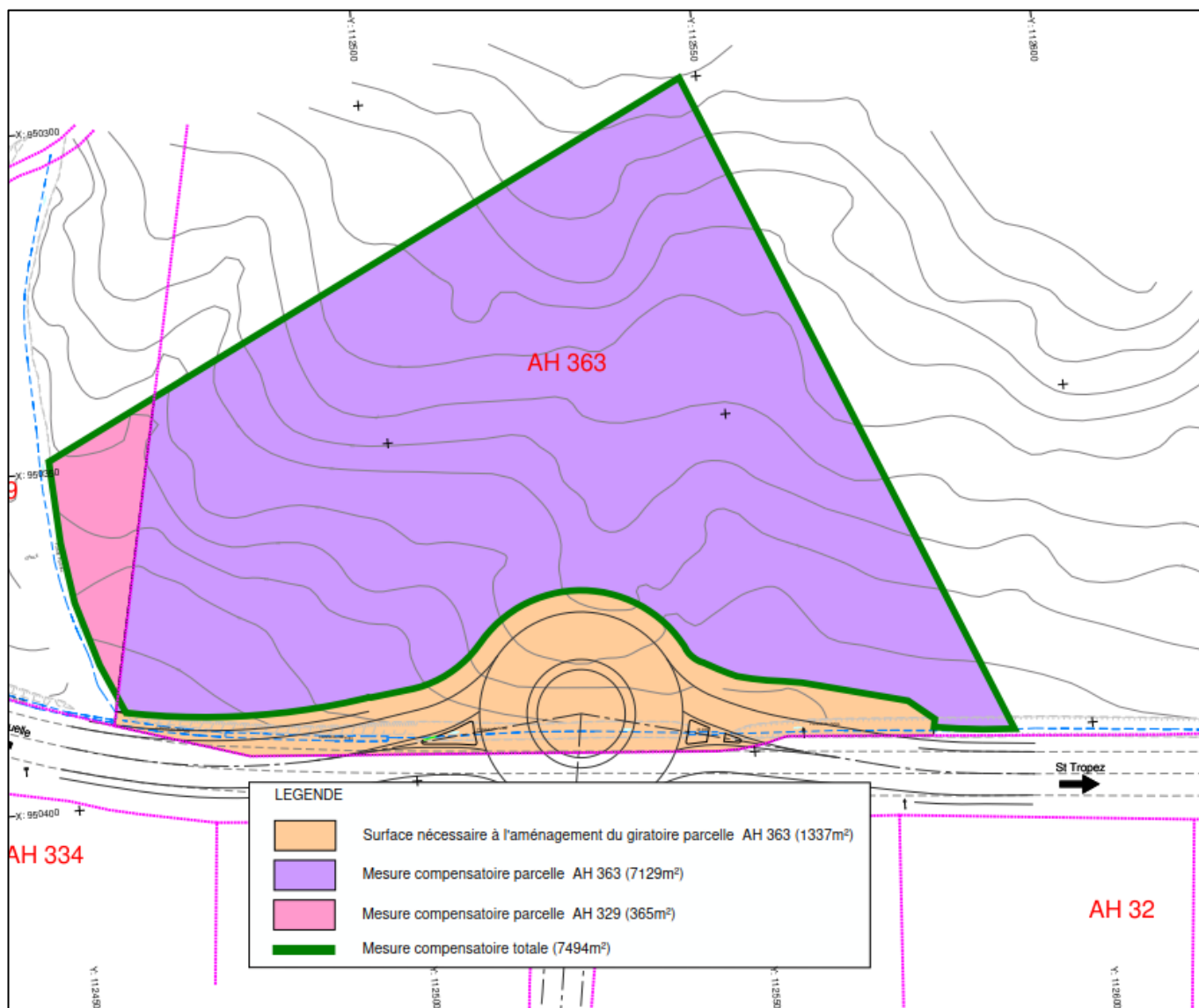
Les parcelles concernées par la DUP sont les parcelles section **AH 329 et AH 363, pro-parte.**

Il est précisé qu'elles ne sont pas présentes dans le périmètre des Appellations d'Origine Contrôlée.

Il est également précisé que la majeure partie des surfaces à acquérir de la parcelle AH 363, et la totalité des surfaces à acquérir de la parcelle AH 329, seront utilisées pour la mise en œuvre des mesures de compensation écologique nécessaires au projet.

Des négociations à l'amiable ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu aboutir.

En l'absence d'accords amiables, le Département du Var a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière des emprises nécessaires au projet et à la mise en œuvre des mesures compensatoires.



Plan cadastral identifiant les emprises de parcelles nécessaires au projet et aux mesures de compensation (source : Département du Var)

III. CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

III.1. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

III.1.1. CHOIX D'UN AMENAGEMENT DE TYPE CARREFOUR GIRATOIRE

L'aménagement du carrefour RD 93 / Bd Patch doit permettre :

- de sécuriser le carrefour ;
- d'améliorer et fluidifier les échanges entre la RD 93 et l'accès des plages de Ramatuelle.

Comme l'a montré l'étude de trafic réalisée par le Département en 2009, avec un trafic proche des 8 000 véh/j par sens de circulation sur la RD 93 en période estivale, l'aménagement d'un carrefour giratoire est la solution appropriée : la mise en place d'une voie supplémentaire de Tourne-à-Gauche sur la RD93 ne solutionne pas les difficultés rencontrées.

En effet, un giratoire permet de réduire la vitesse pratiquée sur la RD93 et de sécuriser les traverses piétonnes, ce que ne permet pas la seule réalisation d'une voie de tourne-à-gauche.

III.1.2. PRESENTATION DES VARIANTES DE CARREFOUR GIRATOIRE ETUDIEES

Les trois variantes étudiées sont présentées ci-dessous.

- **Variante V0 dite « au fil de l'eau »**

Cette solution consiste à ne faire aucun aménagement et à laisser le secteur d'étude dans l'état actuel.

- **Variante V1 : Réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch éloigné des habitations et déporté sur les espaces naturels**

Cette variante consiste à réaliser un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch avec un îlot central infranchissable comportant toutefois une surlargeur franchissable de 1,50 m afin de permettre la giration des poids-lourds.

Le rayon extérieur du giratoire est de 15 m et la largeur de la chaussée annulaire de 7 m. Le passage du carrefour par les cyclistes se fait sans aménagement dédié, en insertion sur la chaussée.

La RD93 est déportée vers le nord au niveau du giratoire afin de s'éloigner des habitations. La longueur de RD reprise est donc d'environ 260 m et 4 accès riverains doivent être restitués.

L'emprise de cette variante sur les espaces naturels au terme de la phase travaux est de l'ordre de 2 400 m² et touche des espaces boisés classés.

- **Variante V2 : Réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch au plus près des habitations, dans la continuité de la RD93 actuelle**

Cette variante consiste à réaliser un carrefour giratoire à l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch avec un îlot central infranchissable comportant toutefois une surlargeur franchissable de 1 m afin de permettre la giration des poids-lourds.

Le rayon extérieur du giratoire est de 15 m et la largeur de la chaussée annulaire de 7 m. Le passage du carrefour par les cyclistes se fait sans aménagement dédié, en insertion sur la chaussée.

La RD93 reste dans le même axe qu'actuellement avec la réalisation du giratoire. La longueur de RD reprise est donc d'environ 150 m et 1 seul accès riverains doit être restitué.

L'emprise de cette variante sur les espaces naturels au terme de la phase travaux est de l'ordre de 1 055 m², et ne touche aucun espace boisé classé.

Les plans des variantes V1 et V2 sont présentés ci-après.

III.1.3. COMPARAISON DES VARIANTES DE CARREFOUR GIRATOIRE ET JUSTIFICATION DU CHOIX

Le tableau ci-dessous synthétise les impacts de chacune des variantes en matière de réponse aux objectifs du projet et d'impacts sur les différents compartiments environnementaux.

		V0	V1	V2
Impact sur le milieu humain	Sécurisation des déplacements (routiers et piétons)	--	++	++
	Fluidité du trafic	--	++	++
	Population	-	+	+
	Acquisition de terrains privés	0	--	-
Impact global sur le milieu physique	Eaux superficielles – imperméabilisation supplémentaire	0	--	-
	Qualité de l'air	0	+	+
	Autres thématiques (topographie, géologie, captage d'alimentation en eau potable)	0	0	0
Impact global sur le milieu naturel	Emprise directe sur les habitats naturels	0	--	--
	Atteinte aux espèces protégées		--	-
Impact sur le patrimoine et le paysage	Impact global	0	0	0
	Impact sur le paysage des abords immédiats	0	--	-

Légende :

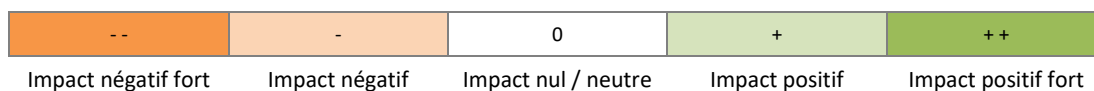


Tableau de comparaison des impacts des variantes

La variante V0 n'apporte aucune amélioration à la situation actuelle, et ne répond pas à la problématique de sécurisation des déplacements. Elle a donc été écartée d'emblée par le Département du Var.

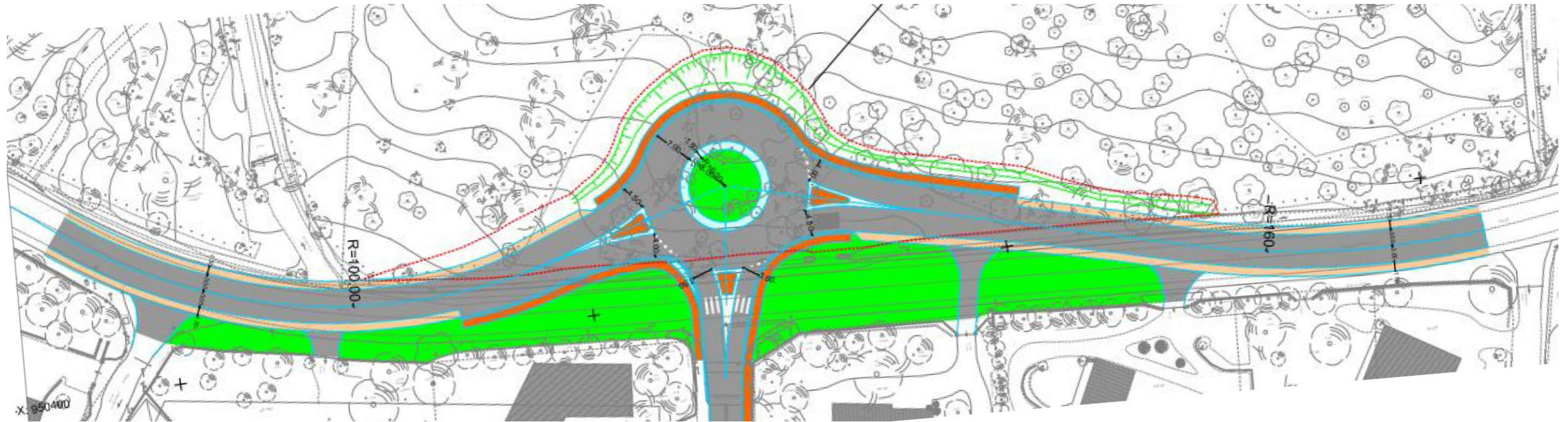
La variante V1 remplit les objectifs définis par le Département du Var en termes de sécurisation des déplacements routiers, cyclables, piétons et en transports en commun. Toutefois elle représente la variante ayant les impacts les plus importants sur l'environnement, en particulier en matière de consommation d'espaces naturels et d'imperméabilisation des sols. Elle a donc été écartée par le Département du Var.

La variante V2 remplit également les objectifs définis par le Département du Var en termes de sécurisation des déplacements routiers, piétons et en transports en commun. Toutefois, elle présente l'avantage par rapport à la variante 1 d'impacter moins les espaces naturels et le milieu physique, en réduisant l'emprise dans l'espace boisé d'environ 1 400 m².

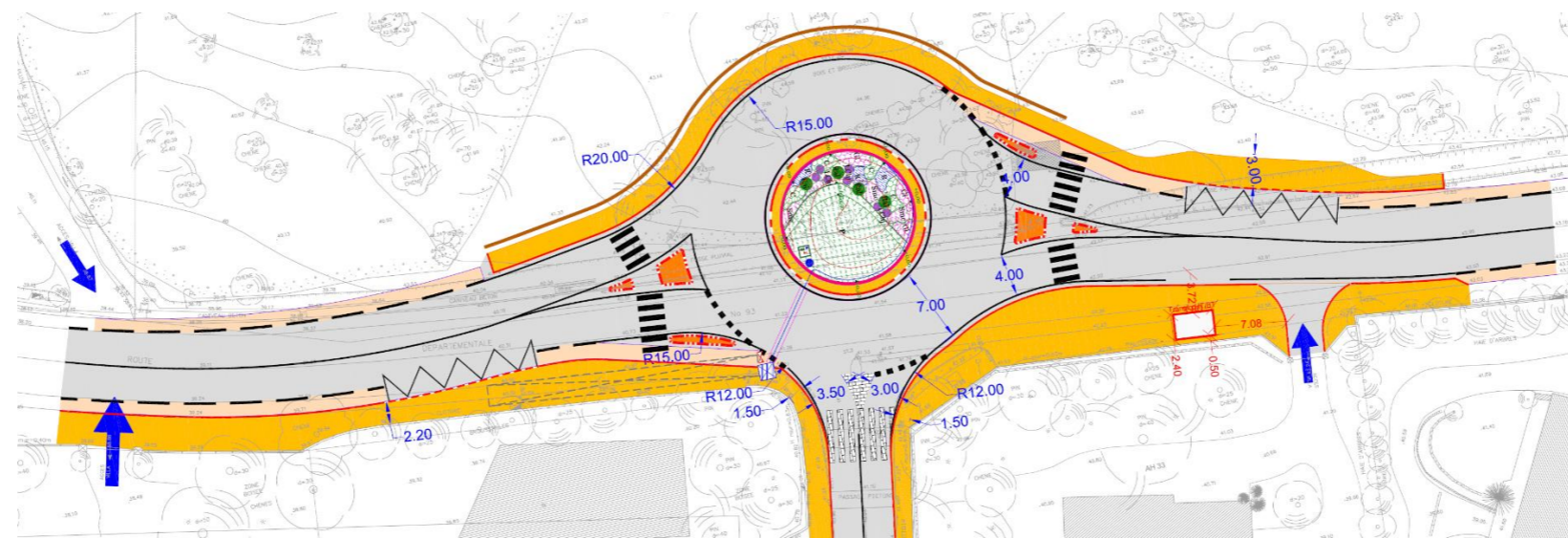
En matière d'acquisition des terrains privés, l'impact de la variante V1 est plus négatif, les emprises à acquérir étant plus grandes.

Enfin en matière d'impact paysager, les impacts peuvent être considérés comme neutres dans la mesure où le projet modifiera certes l'état actuel, mais fera l'objet d'une insertion paysagère soignée.

En conclusion, au regard de la capacité de chacune des variantes à répondre aux objectifs définis dans le cadre du projet, et des impacts de chacune de ces variantes sur l'environnement, le Département du Var a décidé de retenir la variante V2, qui résulte des améliorations successives de la variante V1 pour limiter son emprise sur le milieu naturel tout en conservant les fonctionnalités routières recherchées.



Variante 1



Variante 2

III.2. PRESENTATION DU PROJET RETENU

Le projet retenu consiste donc à réaliser un carrefour giratoire de taille réduite à l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch. Des traversées piétonnes, des trottoirs et des arrêts de bus sécurisés seront mis en place.

Le plan du projet retenu est présenté en pièce n°3 intitulée « Plan général des travaux ».

Les aménagements sont décrits en détail dans la pièce n°4 intitulée « Caractéristiques principales des ouvrages ».

III.3. LE PROJET ET SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE

III.3.1. LOI LITTORAL

La loi 86-2 du 3 janvier 1986, dite loi Littoral, a été codifiée aux articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La loi Littoral s'applique au territoire de la commune de Ramatuelle. Ses objectifs sont :

- L'orientation et la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales,
- La protection des espaces remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques,
- La protection des espaces boisés les plus significatifs,
- La gestion de l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravanage,
- L'affectation prioritaire du littoral au public.

La zone d'étude est située à 1 km de la plage de Pampelonne et s'inscrit au sein des espaces proches du rivage, au titre de l'article L. 121-13 du Code de l'Urbanisme et à proximité d'espaces terrestres préservés.

Le projet ne prévoyant pas de construction d'habitation et procédant à la réalisation d'un carrefour giratoire, il ne constitue pas une extension de l'urbanisation ni une implantation de voie nouvelle. Il respecte ainsi l'esprit de la loi littoral. Il est compatible avec cette dernière.

III.3.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune de Ramatuelle appartient au territoire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Le SCoT du Golfe de Saint-Tropez a été approuvé par délibération du comité syndical le 12 juillet 2006.

III.3.2.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet de territoire s'articule autour de 4 ambitions fortes, développées en orientations :

1. Transmettre un territoire d'exception,
2. Valoriser tous les atouts du territoire pour démultiplier la création de richesses,
3. Engager le territoire dans la transition énergétique et environnementale,
4. Organiser et gérer un bassin de vie de proximité pour garantir la qualité de vie des habitants et l'accueil des touristes.

Les orientations concernant directement le secteur du projet sont les suivantes :

- 1.1/ Conforter le paysage et le cadre de vie, capital à transmettre sur le long terme :
 - ✓ 1.1.3 - Améliorer la gestion paysagère des interfaces entre la ville et les espaces agro-naturels, créer des transitions de qualité,
 - ✓ 1.1.4 - S'appuyer sur la loi Littoral pour organiser un développement équilibré,
- 1.2 / Afficher clairement la trame verte et bleue du territoire, atout majeur du maintien des qualités environnementales et du cadre de vie du Golfe de Saint-Tropez :

- ✓ 1.2.2 - Préserver les espaces terrestres favorables à la circulation des espèces, les corridors et les réservoirs de biodiversité secondaires,
- ✓ 1.2.5 - Poursuivre les actions de gestion, d'entretien et de valorisation des espaces dans une perspectives d'amélioration continue de la biodiversité et de la qualité de vie sur le territoire,
- 2.1/ Confirmer l'excellence touristique sur l'ensemble du Golfe, du littoral au massif des Maures,
 - ✓ 2.1.2 Revisiter l'offre touristique autour de nouveaux lieux et de nouvelles activités, savoir tirer parti de tous les potentiels du territoire,
- 2.3/ Renouveler l'ambition agricole du territoire, vers un système alimentaire de proximité,
- 3.1/ Accroître la gestion économe de toutes les ressources,
 - ✓ 3.1.2 - Réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES issues des déplacements, notamment des déplacements des touristes,
- 4.3/ Assurer un niveau d'équipements suffisant et adaptés aux besoins annuels et saisonniers du Golfe de Saint-Tropez.

III.3.2.2. Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Les annexes cartographiques du DOO localisent le site du projet :

- à l'interface entre des espaces naturels et forestiers structurants remarquables à préserver à l'ouest de la RD93, et des espaces littoraux sensibles à l'intérieur des espaces proches du rivage à l'est de la RD93,
- en limite d'urbanisation déterminée dans le SCoT à l'est de la RD93.

Enfin, la RD93 est identifiée comme voie de desserte interurbaine interne au Golfe et comme réseau modes actifs secondaire à encourager.

III.3.2.3. Conclusion : compatibilité du projet avec le SCOT

Le projet a été conçu pour préserver au mieux la biodiversité via l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser telle que développée ci-après.

Les terrains déjà urbanisés ou altérés par l'activité humaine ne sont pas considérés comme des espaces remarquables. Le projet entre dans ce cas de figure puisqu'il s'implante sur des surfaces déjà urbanisées du côté est de la RD93 qui est concerné par ces dispositions. Ainsi, le projet ne remet en cause aucun espace remarquable au titre du SCOT.

L'aménagement projeté sécurise les circulations sur la RD93, fluidifie le trafic et favorise la desserte en transport en commun. Il consolide ainsi la voie de desserte urbaine identifiée au SCOT.

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement RD93 / Boulevard Patch est donc compatible avec le SCOT du Golfe de Saint-Tropez.

III.3.3. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le PLU de Ramatuelle a été approuvé le 21 décembre 2018.

III.3.3.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet communal s'articule autour de trois orientations majeures et des sous-objectifs :

- Assurer la diversité économique et l'emploi permanent
 - ✓ Renforcer la place de l'agriculture,
 - ✓ Poursuivre le développement de l'économie locale au bénéfice des activités indépendantes du tourisme et de la saison estivale,
- Favoriser la mixité sociale et urbaine
 - ✓ Poursuivre la politique du logement permanent,
 - ✓ Développer et améliorer les équipements publics et les modes de déplacements,
- Préserver la qualité des paysages naturels, agricoles et urbains
 - ✓ Préserver l'aspect pittoresque du village et valoriser son patrimoine bâti,
 - ✓ Poursuivre la maîtrise de l'étalement urbain pour une meilleure préservation des paysages et pour une modération de la consommation de l'espace,
 - ✓ Protéger, gérer et restaurer les sites littoraux,
 - ✓ Préserver et valoriser la biodiversité,
 - ✓ Prendre en compte les risques environnementaux pour un développement responsable

Selon les documents cartographiques du PADD, la zone de projet se trouve en limite des secteurs urbanisés et des espaces naturels remarquables à valoriser.

III.3.3.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le secteur étudié n'est concerné par aucune OAP.

III.3.3.3. Zonage et règlement

Le secteur du projet se trouve à la jonction entre les **zones N, secteur NL (zone naturelle) du côté ouest de la RD93 et UC (zone résidentielle) du côté est de la RD93**, selon le plan de zonage du PLU.

Les règlements de ces deux zones ne régissent pas les aménagements de voirie. Toutefois ils fixent les règles en matière d'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales, et notamment :

- Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, par l'intermédiaire d'un bassin de rétention.
- En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration. En cas de concentration des eaux pluviales un bassin de rétention avec limiteur de débit devra être réalisé en fonction des surfaces imperméabilisées captées.
- En toute circonstance, les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Dans tous les cas, l'imperméabilisation des sols donnera lieu à la canalisation et à la rétention des rejets, et à l'écêtement des débits de fuite dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des Règles générales établies par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Var.

Un **emplacement réservé de voirie (n°35)** a été délimité sur le plan de zonage du PLU à l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch dans le but de réaliser un carrefour giratoire, au bénéfice du Département du Var. L'emprise du projet entre dans l'emprise prévue par l'emplacement réservé (approximativement 3 272 m²).

L'emprise de l'aménagement routier stricto-sensu n'intercepte pas l'Espace Boisé Classé (EBC) situé côté ouest de la RD93. Toutefois, la mesure compensatoire écologique s'implante sur cet EBC.

La RD93 marque la limite ouest :

- **des espaces proches du rivage,**
- **de la servitude de protection de la couverture arborée.** Cet élément de paysage ainsi repéré doit être conservé, sauf pour un motif d'intérêt général lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire du ou des spécimen(s). Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'un arbre d'essence régionale adaptée au climat méditerranéen et à la nature du sol. À ce titre, tous travaux susceptibles de porter atteinte au caractère paysager des espaces ainsi délimités, et notamment l'abattage d'arbres, sont interdits, sauf lorsqu'un permis de construire ou une déclaration préalable non suivie d'opposition ou prescriptions, ont été obtenus préalablement.

III.3.3.4. Conclusion : compatibilité du projet avec le PLU

L'analyse du Plan Local d'Urbanisme de Ramatuelle révèle que :

- **le projet respecte les orientations et dispositions du PADD qui lui sont applicables : notamment, il ne constitue pas une extension d'urbanisation, participe à la protection de la Romulée de Rollii au travers de la mesure compensatoire écologique et participe à l'atteinte de l'objectif de soutien de l'attractivité de la plage de Pampelonne,**
- **le projet n'est concerné par aucune OAP,**
- **le projet se situe essentiellement en zone naturelle NL et pour partie en zone urbaine résidentielle UC,**
- **les travaux de voiries sont autorisés et respectent les règlements de ces zones. Notamment, le dispositif de gestion et de rétention des eaux pluviales de la plateforme sera réalisé conformément aux dispositions de la MISEN du Var.,**
- **le projet respecte l'emplacement réservé n°35 qui lui est dédié,**
- **aucun aménagement de voirie ne sera réalisé au sein de l'espace boisé classé présent à l'ouest de la RD93. Le plan de gestion prévu pour la mesure compensatoire ne remet pas en cause la protection que confère au secteur l'espace boisé classé,**
- **le projet respecte la servitude de protection de la couverture arborée présente à l'est de la RD93 et aucun abattage d'arbre ne sera réalisé dans ce secteur.**

Le projet est donc compatible avec le PLU de Ramatuelle.

III.3.4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Le secteur de projet est concerné par une unique SUP : la servitude AC2 relative à la protection des sites et monuments naturels inscrits. La zone se trouve en effet dans le périmètre du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » (arrêté ministériel datant du 15 février 1966).

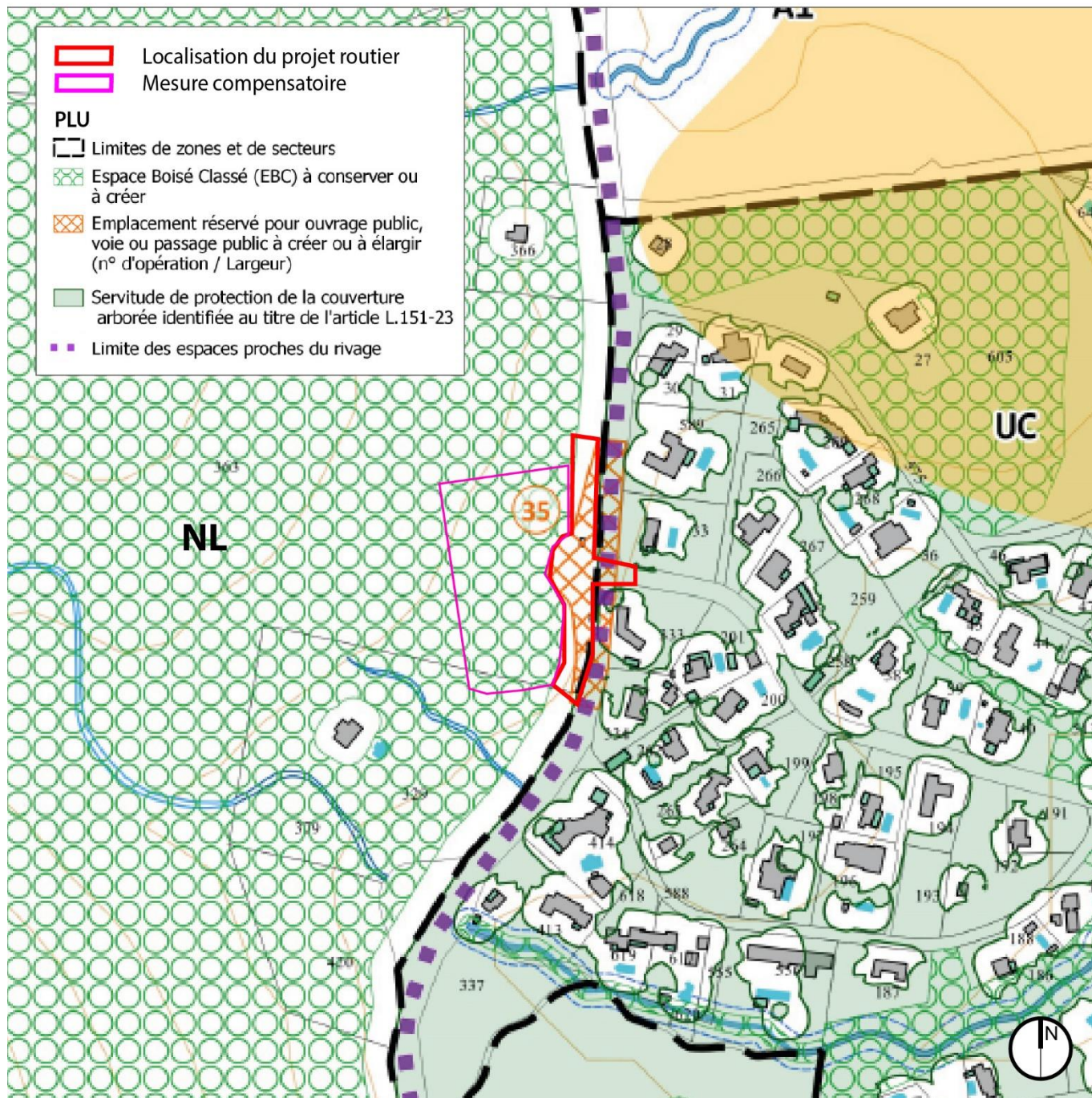
Le projet ne remet pas en cause les caractéristiques paysagères remarquables de ce site et sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, le projet est compatible avec la SUP qui lui est applicable.

III.3.5. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

La commune de Ramatuelle n'est soumise à aucun Plan de Prévention des Risques (PPR).

Extrait du PLU

échelle 1/5 000 - source Commune de Ramatuelle



III.3.6. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (SDAGE)

III.3.6.1. Présentation

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté le 20 novembre 2015 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin.

Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique ».

La zone d'étude se situe dans le **territoire 9, Côtiers Côte d'Azur**, du SDAGE Rhône Méditerranée. Elle est plus particulièrement en bordure immédiate du **sous-bassin versant : LP_15_09 Littoral des Maures**.

Le programme de mesures du SDAGE identifie les problèmes à traiter sur ce sous-bassin versant, ainsi que les mesures à mettre en œuvre. Ces données sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Sous-bassin versant	LP_15_09 : Littoral des Maures
Pression à traiter	Altération de la morphologie
Mesures	<i>MIA0101 - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques</i>
Pression à traiter	Altération de l'hydrologie
Mesures	<i>RES0602 – Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation</i>

Le SDAGE détermine les objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin. **Le tableau ci-après précise les objectifs des masses d'eau de la zone d'étude**, qui ne comprend aucune masse d'eau superficielle identifiée par le SDAGE.

Code et nom de la masse d'eau	FRDC08a Cap Camarat - Ouest de Fréjus	FRDG609 Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères
Catégorie	Eaux côtières	Eaux souterraines
Objectif d'état écologique	Bon état 2015	
Objectif d'état chimique	Bon état 2015	Bon état 2015
Objectif d'état quantitatif		Bon état 2015

III.3.6.2. Compatibilité

- **Compatibilité avec les orientations fondamentales**

Les travaux envisagés dans le cadre de la présente opération prennent en considération les 9 orientations fondamentales (OF) et dispositifs associés de ce SDAGE et sont compatibles avec ces orientations fondamentales et les objectifs de bon état des milieux, pour les raisons exposées ci-après.

Le projet prend en compte dès sa conception des meilleures solutions techniques pour sa réalisation. Il n'est pas de nature à accroître de manière significative la vulnérabilité du territoire face aux aléas du changement climatique. La possibilité d'évènements climatiques exceptionnels, notamment liés aux précipitations, a été prise en compte dans les réflexions (OF-0).

La réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection RD93 / bd Patch concourt à la prévention du risque d'accident et donc de déversement accidentel de polluants. Dans le cadre de son projet, le Département du Var privilégie donc les interventions à la source dans le cadre de la lutte contre les pollutions routières de l'eau. (OF-1)

Dès la conception du projet, les exigences du développement durable et la non-dégradation des milieux ont été prises en compte. (OF-2)

Le projet, de par sa nature, ne représente pas une source de pollution domestique ou industrielle et ne conduit pas à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Aucun milieu superficiel à proximité de la zone d'étude n'est identifié comme fragile par la carte 5B-A du SDAGE Rhône-Méditerranée.

La gestion du risque de pollution accidentelle répond aux orientations et mesures associées du SDAGE ; elle est du ressort du Département du Var et est compatible avec la lutte contre :

- les pollutions d'origine routière,
- l'eutrophisation des milieux aquatiques,
- les pollutions par les substances dangereuses (pour le cadmium faisant partie de la liste des 41 substances prioritaires considérées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau),
- les risques pour la santé humaine.

Le projet n'est pas de nature à impacter les eaux souterraines et captages d'eau potable. Toutes les mesures seront prises en phase de chantier afin d'éviter tout risque de pollution. En phase d'exploitation, les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à être source de pollution, notamment grâce à la création du bassin de rétention / traitement prévu.

Cela permettra notamment de participer à la non dégradation des eaux utilisées. (OF-5)

On notera que le Département du Var participe aux réflexions relatives à la constitution des trames vertes et bleues en Région PACA et contribue, par ses communications, à cette démarche.

Dans le cadre du projet, le Département a prévu de ne pas planter d'espèces invasives, ce qui constitue en soi une intervention préventive pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, et de les supprimer si elles sont rencontrées dans le cadre du chantier, afin de lutter contre leur prolifération.

Le projet préserve donc les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques. (OF-6).

Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ou dans les cours d'eau et n'implique pas une imperméabilisation supplémentaire de nature à modifier le régime hydraulique des cours d'eau de la zone d'étude. De plus le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention / traitement de 106 m³. La réalisation du projet n'a donc pas d'incidence quantitative sur les eaux. (OF-7)

Le Département du Var a pris en compte la gestion du risque inondation dès la conception du projet. Le principe de non aggravation des risques de débordement a prévalu dans toutes les études réalisées.

Le projet n'est pas de nature à augmenter les risques de crues dans la zone d'étude (OF-8).

L'OF-3 dépasse le cadre du projet : elle incite les services de bassin à mettre à disposition des maîtres d'ouvrage des documents guides relatifs aux impacts économiques et sociaux et conforte le principe pollueur – payeur.

L'OF-4 n'est pas concernée par le projet.

- **Compatibilité avec le programme de mesure du SDAGE**

Bien que l'opération faisant l'objet du présent dossier ne contribue à la réalisation d'aucune des mesures prévues pour traiter les problèmes des sous-bassins versants concernés, il ne nuit pas non plus à leur réalisation future et aux effets qui en résulteront.

Le projet est donc compatible avec le programme de mesures du SDAGE Rhône Méditerranée.

- **Compatibilité avec les objectifs de qualité du SDAGE**

Le projet n'implique aucun rejet ou prélèvement dans les eaux souterraines susceptibles de modifier l'aspect quantitatif des masses d'eau souterraines par rapport à la situation actuelle.

Il n'aggrave pas les risques de pollution des eaux grâce à la réalisation d'un bassin de rétention / traitement des eaux pluviales.

Le projet est donc compatible avec les objectifs d'état qualitatif des masses d'eau fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée.

III.3.7. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Divisé en deux volumes, le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation, et ce afin :

- d'encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- de définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés ci-dessous.

Il est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

- **Compatibilité avec le volume 1**

Les éléments structurants du PGRI pour le bassin figurent dans le volume 1. Plus spécifiquement, la partie B de ce document définit 15 objectifs et 52 dispositions. Ce cadre s'inscrit dans la stratégie nationale arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres en charge de l'écologie, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement.

Ce document se structure en conséquence autour de **5 grands objectifs complémentaires**¹ :

- 1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- 2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- 3. Améliorer la résilience des territoires exposés,
- 4. Organiser les acteurs et les compétences afin de mieux prévenir les risques d'inondation,
- 5. Développer et partager la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le Département et son maître d'œuvre ont pris en compte la gestion du risque inondation dès la conception du projet (GO1).

Le projet ne porte pas atteinte au fonctionnement naturel des milieux aquatiques (GO2).

Le principe de non aggravation des risques de débordement a prévalu dans toutes les études réalisées et le projet est de nature à diminuer les risques de crues dans la zone d'étude (GO3).

Les GO4 et GO5 dépassent le cadre du projet.

Le projet prend en compte les grands objectifs du PGRI, avec lesquels il est compatible.

- **Compatibilité avec le volume 2**

Le bassin Rhône-Méditerranée compte **31 territoires à risque importants d'inondation (TRI)**, dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011.

A l'échelle de chacun des TRI, et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie), **une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doit(vent) être élaborée(s)** par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate.

La zone d'étude n'est incluse dans aucun TRI.

¹ Les objectifs 2 et 4 se recoupent avec le SDAGE 2016-2021

III.3.8. SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGES DE PAMPELONNE

Comme indiqué ci-avant, le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne, conçu par la commune de Ramatuelle, a été approuvé le 15 décembre 2015 par décret n° 2015-1675.

Ce Schéma d'Aménagement prévoit de favoriser l'accès à ce haut lieu touristique de la commune de Ramatuelle au moyen de déplacements en modes doux.

Ce sont ainsi environ 500 dispositifs vélos qui ont été mis en place au niveau des différents parkings implantés en arrière-plage.

La commune de Ramatuelle est porteuse d'un projet d'aménagement d'une piste cyclable en site propre afin de desservir l'ensemble de la plage de Pampelonne. Cette piste cyclable sera principalement aménagée le long de la RD93 côté mer. Ce projet est techniquement réalisable, même s'il faudra ponctuellement procéder à des acquisitions foncières. Ce projet n'est pas incompatible avec le futur giratoire objet du présent dossier.

La commune de Ramatuelle a par ailleurs mis en place, en liaison avec la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, un service de navettes afin de desservir, dans un premier temps, le secteur sud de Pampelonne depuis les zones résidentielles de la commune. Un développement de ce service est envisagé dès les prochaines années (notamment en prolongeant ces navettes jusqu'au secteur de Tamaris).

L'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD93 au débouché du boulevard Patch (un des principaux accès à la plage de Pampelonne) est un élément complémentaire qui participera à sécuriser et favoriser l'usage des modes doux :

- en incitant à une réduction de la vitesse de circulation sur la route départementale,
- en sécurisant l'accès au boulevard Patch,
- en améliorant l'usage des transports collectifs par la création de deux arrêts de transport en commun sécurisés et accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- en créant des passages piétons au droit du carrefour,
- en s'inscrivant dans la perspective de la création d'une piste cyclable en parallèle de la route départementale.

A ce titre, la création d'un carrefour giratoire au débouché du boulevard Patch sur la RD93 s'inscrit donc pleinement dans l'esprit du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne.

IV. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET RETENU

IV.1. LES AVANTAGES DU PROJET

Le principal avantage attendu du projet est la sécurisation des déplacements routiers, piétons, cyclables et en transports en commun au droit de l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch, et plus globalement dans le secteur touristique de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle.

De plus, le projet permet une fluidification du trafic et la réduction des vitesses sur la RD93 au droit de l'intersection.

IV.2. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'opération projetée de création d'un carrefour giratoire sur la RD93, de petite envergure, va cependant avoir des impacts sur l'environnement.

Le tableau en page suivante regroupe les principaux avantages et inconvénients du projet retenu, et indique les mesures d'évitement et réduction prévues, dont le détail est donné au chapitre suivant.

Ainsi, en dehors de la flore, les impacts résiduels restent limités au regard de l'environnement dans lequel le projet s'inscrit et le projet apporte plus d'avantages que d'inconvénients.

Légende :

--	-	0	+	++
Incidence négative		Incidence neutre	Incidence positive	

Thématique	Importance de l'impact brut	Nature de l'impact	Mesures d'évitement, réduction ou d'accompagnement	Impact résiduel
Milieu physique				
Qualité de l'air	+	Le projet ne modifiera pas les trafics mais permettra une réduction des remontées de file sur le Bd Patch et une meilleure fluidité du trafic, par l'amélioration de l'insertion sur la RD93. Ainsi, l'on peut tout de même envisager une baisse de la pollution, notamment en période estivale et donc une amélioration de la qualité de l'air par rapport à l'état actuel.	Application du CCEG du Département du Var en phase chantier (voir détail ci-après)	+
Topographie / Géologie	0	Les modifications de la géologie ou de la topographie du site seront négligeables.	/	0
Eaux souterraines	0	Aucun impact significatif sur les eaux souterraines, qu'il s'agisse du plan qualitatif ou quantitatif.	Voir mesures pour les eaux superficielles, et notamment la création d'un bassin de traitement de la pollution chronique et accidentelle.	0
Eaux superficielles	-	La surface imperméabilisée sera augmentée, de l'ordre de 1 055 m ² . Cette imperméabilisation augmente les débits de pointe au droit du projet mais, sur le plan global des bassins versants amont interceptés, les nouveaux débits de pointe sont peu significatifs. En l'absence de modification du trafic, la qualité des eaux ne sera pas affectée par la réalisation du projet. Le projet n'impacte pas les écoulements du ruisseau de Pascati situé à proximité.	Mise en place d'un réseau d'eaux pluviales spécifique au projet et d'un bassin de rétention permettant de compenser l'impact de l'imperméabilisation supplémentaire. Mise en place d'un bassin de rétention étanche d'environ 106 m ³ de volume utile et disposant d'un volume mort et d'un clapet anti-retour en sortie, afin de gérer les pollutions chroniques et accidentelles. Les caractéristiques du bassin et son dimensionnement seront conformes au récépissé de déclaration de Police de l'Eau obtenu par le Département.	+
Captages	0	Aucun périmètre de protection de captage n'est présent dans la zone d'étude.	/	0
Milieu biologique				
Protections du milieu biologique	0	Le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les périmètres à statut à proximité.	/	0
Faune/Flore	-- Pour trois espèces de flore protégée (<i>Romulea rollii</i> , <i>Aira provincialis</i> , <i>Isoetes duriei</i>)	L'entière des effectifs des trois espèces floristiques protégées du site est impactée de manière directe et indirecte par le projet, depuis sa phase chantier jusqu'à sa phase exploitation, et ce au travers des principaux travaux liés notamment au terrassement et à l'entretien ultérieur par débroussaillage.	E1 – Choix du projet retenu E2 – Maîtrise de l'emprise des travaux E3 – Piquetage des plantes protégées et des habitats naturels patrimoniaux R1 - Accompagnement du maître d'ouvrage R2 – Lutte contre les pollutions accidentelles R3 – Adaptation du calendrier des interventions R4 – Préservation des vieux chênes lièges R5 - Suppression du risque d'introduction d'espèces végétales invasives	-- Pour trois espèces de flore protégée Nécessité d'une mesure de compensation MC1 (voir détail ci-après).

Thématique	Importance de l'impact brut	Nature de l'impact	Mesures d'évitement, réduction ou d'accompagnement	Impact résiduel
	0 Pour les autres espèces et habitats naturels	Concernant la faune, aucune espèce remarquable n'a été identifiée dans l'aire d'étude et le projet ne génère pas d'impacts significatifs sur les espèces faunistiques communes présentes. Concernant la flore patrimoniale, aucun impact significatif n'est attendu en dehors des espèces protégées ci-dessus évoquées.	R6 - Réouverture du milieu par débroussaillage léger R7 - Engagements spécifiques liés aux débroussaillages réglementaires R8 - Déplacements des pieds de <i>Romulea rollii</i> par le CBNMED (voir détail ci-après)	0 Pour les autres espèces et habitats naturels
Risque incendie de forêt	0	Absence d'impact significatif.	Application du CCEG du Département du Var en phase chantier (voir détail ci-après)	0
Milieu humain				
Population	+	Le projet n'implique aucune augmentation ou diminution de la population. Néanmoins la sécurité des usagers sera renforcée au niveau de ce croisement routier.	/	+
Activités	+	L'amélioration de la sécurité du carrefour est favorable à l'attractivité touristique de la plage de Pampelonne.	/	+
Occupation du sol	0	L'emprise du projet concerne principalement les surfaces occupées par les voiries existantes. Elle s'étend également en partie sur une zone naturelle dont elle imperméabilisera 1 055 m ² à terme. La mesure compensatoire écologique n'a aucune incidence significative sur l'occupation des sols.	/	0
Voirie et trafic	++	Sécurisation de l'intersection entre la RD93 et le Boulevard Patch. Amélioration de l'insertion sur la RD93 depuis le Bd Patch et fluidification de la circulation en période estivale depuis le secteur de Pampelonne. Sécurisation des déplacements piétons, cyclables et de l'accès aux arrêts de transport en commun.	Application du CCEG du Département du Var en phase chantier (voir détail ci-après)	++
Développement des modes doux	++	Sécurisation des déplacements piétons, cyclables et de l'accès aux arrêts de transport en commun. Arrêts TC utilisés par le réseau de transport régional ZOU ! et utiles au développement envisagé par la Commune d'un réseau de navettes de desserte des plages. Giratoire compatible avec la création d'une piste cyclable envisagée par la Commune le long de la RD93 (emprise notamment disponible à l'est du carrefour, côté plages)	/	++
Bâti	0	Aucun bâti ne sera touché.	/	0
Foncier	-	Acquisition d'emprise partielle non bâtie de parcelles privées, pour une surface totale de l'ordre de 8 860 m ² , afin de pouvoir réaliser les travaux et la mesure compensatoire écologique MC1. La dépossession de ces parties de parcelles sera indemnisée sur la base de l'estimation de France Domaine.	/	-
Réseaux	0	Un réseau d'assainissement pluvial spécifique au projet sera créé. Le fossé de récupération des eaux pluviales sera reconstitué le long de la chaussée ouest de la RD93 et du giratoire créé. Le transformateur ERDF sera déplacé de l'autre côté de la RD93, au plus près des zones urbanisées. Les autres réseaux ne seront pas touchés par le projet.	Application du CCEG du Département du Var en phase chantier (voir détail ci-après) Réalisation d'un bassin de rétention / traitement d'un volume de l'ordre de 106 m ³ .	0

Thématique	Importance de l'impact brut	Nature de l'impact	Mesures d'évitement, réduction ou d'accompagnement	Impact résiduel
Ambiance sonore	0	Les aménagements projetés n'auront pas d'impact significatif sur l'ambiance sonore du site, les trafics sur les voies concernées n'étant pas modifiés par la réalisation du projet.	Application du CCEG du Département du Var en phase chantier (voir détail ci-après)	0
<u>Paysage et patrimoine</u>				
Patrimoine	0	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les caractéristiques paysagères remarquables du site inscrit <i>Presqu'île de Saint-Tropez</i> qu'il intercepte. Aucun autre élément patrimonial n'est connu dans la zone d'étude.	Application du CCEG du Département du Var en phase chantier en cas de découverte fortuite d'éléments archéologiques (voir détail ci-après)	0
Paysage	0	L'impact paysager du projet est considéré comme neutre dans la mesure où les abords de l'intersection seront certes modifiés, mais l'aménagement d'un carrefour giratoire fait l'objet d'une insertion paysagère soignée.	/	0

- **Zoom sur les impacts sur les espèces faunistiques et floristiques protégées**

Seuls sont présentés dans le tableau ci-après, les impacts résiduels sur les espèces protégées dont le niveau est non nul. Ainsi, seules trois espèces de flore sont concernées.

Concernant la faune, les inventaires menés par Biotope en 2009 ne font état d'aucune espèce remarquable dans l'aire d'étude. Ainsi, le bureau d'études en a conclu que le projet ne génère pas d'impacts significatifs sur les cortèges d'espèces faunistiques communes présents dans l'aire d'étude.

Les impacts résiduels non négligeables nécessitent la mise en œuvre d'une mesure compensatoire.

Taxon	Etat initial	Enjeu local	Impacts bruts				Niveau d'impact brut	Mesures	Quantification des impacts résiduels	Niveau d'impact résiduel et commentaire			
			Nature de l'impact	Phasage de l'impact	Portée de l'impact	Quantification de l'impact							
<i>Romulea rollii</i>	Habitat : 1300 m ² Effectif : 1000-1500	Fort	Destruction	Chantier (débroussaillage, terrassement, circulation des engins, dépôts de matériaux)	Direct et permanent	Habitat : 650 m ² Effectif : 625	Fort L'entièreté des effectifs des trois espèces du site est impliquée de manière directe et indirecte par le projet, depuis sa phase chantier jusqu'à sa phase exploitation, et ce au travers des principaux travaux liés notamment au terrassement et à l'entretien ultérieur par débroussaillage	E1,2,3 R1,2,3,5,7,8	Habitat : 255 m ² Effectif : 250-400	Modéré	Préservation de 74.5 % de l'habitat et 74 % de la population du site		
			Mutilation, perturbation de l'habitat (physico-chimique), substitution (EVEE), destruction	Exploitation (débroussaillage)	Direct et indirect /temporaire à permanent	Habitat : 150 m ² Effectif : 125			Habitat : - Effectif : -				
<i>Aira provincialis</i>	Habitat : 2000 m ² Effectif : 100-300	Fort	Destruction	Chantier (débroussaillage, terrassement, circulation des engins, dépôts de matériaux)	Direct et permanent	Habitat : 500 m ² Effectif : 75		Fort L'entièreté des effectifs des trois espèces du site est impliquée de manière directe et indirecte par le projet, depuis sa phase chantier jusqu'à sa phase exploitation, et ce au travers des principaux travaux liés notamment au terrassement et à l'entretien ultérieur par débroussaillage	E1,2,3 R1,2,3,5,7	Habitat : 50 m ² Effectif : 10-25	Faible	Préservation de 97.5 % de l'habitat et 87.5 % de la population du site	
			Mutilation, perturbation de l'habitat (physico-chimique), substitution (EVEE), destruction	Exploitation (débroussaillage)	Direct et indirect /temporaire à permanent	Habitat : 80 m ² Effectif : 10				Habitat : - Effectif : -			
<i>Isoetes duriei</i>	Habitat : 200 m ² Effectif : 100-200	Fort	Destruction	Chantier (débroussaillage, terrassement, circulation des engins, dépôts de matériaux)	Direct et permanent	Habitat : 90 m ² Effectif : 100-150			Fort L'entièreté des effectifs des trois espèces du site est impliquée de manière directe et indirecte par le projet, depuis sa phase chantier jusqu'à sa phase exploitation, et ce au travers des principaux travaux liés notamment au terrassement et à l'entretien ultérieur par débroussaillage	E1,2,3 R1,2,3,5,7	Habitat : 50 m ² Effectif : 50-100	Faible à Modéré	Préservation de 75 % de l'habitat et 50 % de la population du site
			Mutilation, perturbation de l'habitat (physico-chimique), substitution (EVEE), destruction	Exploitation (débroussaillage)	Direct et indirect /temporaire à permanent	Habitat : 20 m ² Effectif : 10					Habitat : - Effectif : -		

Évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées (source : Naturalia)

IV.3. PRECISIONS SUR LES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE, OU SI NECESSAIRE COMPENSER LES NUISANCES

IV.3.1. NUISANCES EN PHASE TRAVAUX ET APPLICATION DU CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES GENERALES (CCEG) DU DEPARTEMENT DU VAR

La réalisation des travaux dans un site péri-urbain ne peut se concevoir sans nuisances pour les riverains et les usagers.

L'application du **Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du Département du Var** permettra de réduire les conséquences négatives des travaux envisagés.

- **Zoom sur : le Cahier des Clauses Environnementales Générales (CCEG) du Département du Var**

Ce Cahier des Clauses Environnementales Générales, établi par le Département du Var dans le cadre de sa politique environnementale (Agenda 21), est applicable à tous les marchés de travaux lancés par la Direction des Infrastructures et de la Mobilité (DIM) du Département. En effet, le Département du Var attend une forte mobilisation des entreprises prestataires sur ses opérations, que ce soit au niveau des études, de la maîtrise d'œuvre ou des travaux et il a signé, le 2 juillet 2010, avec l'ensemble des partenaires de la profession une déclinaison locale de la convention nationale d'engagement volontaire des acteurs de conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espaces urbains.

L'objectif de la Démarche Environnementale s'inscrivant dans un processus de management environnemental est :

- D'une part de réduire le plus possible les diverses nuisances engendrées par les chantiers,
- D'autre part, de préserver l'équilibre écologique et les ressources naturelles.

Ce document définit les prescriptions environnementales liées au chantier que les entreprises doivent respecter. Les aspects environnementaux traités sont :

- L'insertion du chantier dans le site (signalisation, insertion),
- La protection du milieu naturel,
- Les émissions sonores et les vibrations,
- La gestion et l'élimination des déchets de chantier,
- Les rejets des effluents de chantier,
- La pollution atmosphérique,
- Le respect du patrimoine et de l'archéologie.

Les entreprises réalisant les travaux devront intégrer les exigences et les spécifications environnementales contenues dans le CCEG du Département du Var, dans les documents qu'elles auront à produire tels que le Schéma d'Organisation de Respect de l'Environnement (SOPRE), le Schéma d'Organisation en Gestion de l'élimination des Déchets du chantier (SOGED) ou encore le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et le Plan de Gestion et d'Élimination des Déchets de Chantier (PGED).

- **Détail des préconisations du CCEG à mettre en œuvre dans le cadre du présent projet**

Ces préconisations concerneront :

- **le confort des riverains**

Chaque fois que cela est techniquement possible, l'utilisation des procédés de réalisation peu bruyants et permettant la réduction des émissions de poussières sera systématiquement privilégiée.

- **les accès et la circulation**

La mise en place d'un plan de circulation permettra de limiter les nuisances sur le trafic. Des mises en alternat temporaire pourront être effectuées, mais les accès aux propriétés et activités riveraines seront maintenus.

L'attention des entrepreneurs sera attirée sur les contraintes d'accès et de circulation ainsi que la nécessité de limiter la gêne occasionnée aux riverains durant la durée des travaux.

Les circuits d'approvisionnement et d'évacuation des chantiers seront définis avant toute intervention pour limiter au maximum l'impact sur le chantier.

- **la sécurité**

Les chantiers sont interdits au public. Il sera rappelé aux entreprises la nécessité d'interdire toutes pénétrations ou passages piétons extérieurs.

Une signalisation adaptée sera mise en place tant pour le chantier et ses accès que pour les cheminements provisoires qui pourront être créés.

- **la propreté**

Les entreprises devront prendre toutes les précautions pour limiter les chutes de matériaux ou dépôt de boues sur les voies publiques empruntées par leur matériel.

Elles effectueront en permanence les nettoyages et brossages nécessaires des sorties de chantier ou d'aires de stockage.

Les modalités de ramassage des ordures ménagères seront, le cas échéant, adaptées pour assurer la continuité du service pendant la durée des travaux.

- **la santé humaine et les déchets de chantier**

Les déchets et les déblais de chantier seront triés et évacués vers les unités de recyclages, de valorisation ou de stockage appropriées.

- **l'archéologie et la découverte fortuite de vestiges**

Au titre de la loi portant réglementation des fouilles archéologiques, toute découverte sera immédiatement déclarée au Service Régional de l'Archéologie et conservée en l'attente de la décision du service compétent qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

La découverte de vestiges archéologiques doit faire l'objet, en l'attente de la décision, d'une conservation en l'état sans manipulation avec balisage de protection.

- **la protection des eaux superficielles et souterraines de tout risque de pollution**

Cette démarche nécessitera les actions suivantes de la part des entreprises : identifier tous les prélèvements et rejets, traiter de manière adaptée les eaux de chantier avant rejet dans le milieu naturel (assainissement provisoire), réaliser une aire étanche de lavage des véhicules pour les chantiers de terrassement avec bac de rétention avant rejet en égout et réaliser une zone étanche de stockage des matériaux et produits dangereux ou potentiellement polluants imperméabilisée et protégée de la pluie....

• **Mesures concernant la qualité des eaux en phase travaux définies dans le Dossier de Déclaration Police de l'Eau**

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds, les entreprises respecteront les règles courantes de chantier :

- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,
- maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,
- remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,
- récupération des huiles usées de vidange et des liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur,
- interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,

- interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
- mise en œuvre des ouvrages de génie civil avec précaution : la pollution par des fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux. Ces travaux seront réalisés hors d'eau. Dans tous les cas, la conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles.

Le site sera remis en état en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes (dans un lieu approprié conforme à la réglementation en vigueur) dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Les itinéraires des engins de chantier seront organisés de façon à limiter les risques d'accident en zone sensible.

En cas de pollution accidentelle, les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes seront adaptées en fonction de l'incident rencontré. De plus, ces modalités seront manifestement supervisées par les pompiers, l'entreprise mettant alors ses moyens, en matériel notamment, à la disposition de ce service.

IV.3.2. ATTEINTE AU DROIT DE JOUISSANCE DES PROPRIETAIRES ET INDEMNISATION

Le projet nécessite l'acquisition de parties de parcelles privées. Ces emprises ne sont pas bâties, ni occupées ou exploitées. La dépossession de ces parties de parcelles sera indemnisée sur la base de l'estimation de France Domaine.

IV.3.3. IMPERMEABILISATION DES SOLS ET MESURES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet intègre la mise en œuvre d'un **dispositif de collecte et de rétention des eaux pluviales**, dimensionné pour une pluie de période de retour centennale, conformément au récépissé de déclaration Loi sur l'Eau obtenu par le Département en 2015 et ayant fait l'objet de deux prorogations de durée en 2018 et 2020.

Le **bassin de rétention** aura au minimum un volume utile de **106 m³**, un **débit de fuite d'au maximum 40 l/s** et disposera d'un **clapet de fermeture** en sortie de bassin. Un **volume mort de 50 m³** sera mis en place, de **hauteur minimale 0,50 m**.

IV.3.4. IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION LIÉES

Les mesures présentées ici sont extraites du dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées réalisé par Naturalia en 2019. Ces mesures ont été validés et rendues obligatoires par l'arrêté du Préfet du Var du 22 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Ramatuelle.

IV.3.4.1. Mesures d'évitement**• E1 - Choix du projet retenu**

L'aménagement retenu correspond à celui de moindre emprise sur le milieu naturel, correspondant à la variante V2 présentée ci-avant. Le calage du giratoire réutilise au maximum les infrastructures et structures en place ce qui permet de limiter l'emprise du projet sur la zone boisée.

• E2 - Maîtrise de l'emprise des travaux

Afin de limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel en phase travaux, les zones d'emprise seront strictement délimitées :

- La circulation des engins s'effectuera dans la zone d'emprise permanente du projet,
- Dans les secteurs les moins sensibles d'un point de vue écologique, une zone tampon de 2 m a été définie.
- Les aires de retournement et de stockage doivent être strictement restreintes aux routes existantes ou à l'emprise permanente du projet. Aucun stockage, stationnement ou sortie de route ne sera autorisé dans les milieux naturels afin de limiter une emprise supplémentaire sur les milieux ainsi que de limiter le risque de pollution accidentelle (voir aussi mesures de réduction ci-après).
- Un balisage de la zone de travaux sera fait afin de matérialiser les secteurs à éviter (mise en défens des zones sensibles).

• E3 - Piquetage des plantes protégées et des habitats naturels patrimoniaux

Une mise en défens des zones où des espèces protégées sont présentes sera réalisée, aux périodes adaptées, afin d'empêcher leur destruction lors de la phase chantier (sauf pour les individus situés au niveau de l'emprise permanente du projet). Ce balisage devra être mis en place par un écologue. Il devra être voyant et stable. Un suivi sera réalisé afin de veiller à son intégrité.



Mesures d'évitement



Aménagement d'un carrefour giratoire à Ramatuelle (83) : Dossier de demande de dérogation



Cartographie des mesures d'évitement (source : Biotope, 2017)

IV.3.4.2. Mesure de réduction

- R1 - Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage**

L'accompagnement écologique, réalisé par un écologue expérimenté, doit permettre d'assister le maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale qui s'exprime à différents stades dans la chronologie du projet. Les objectifs de cette démarche sont :

- D'ajuster les données concernant les espèces patrimoniales en amont de la phase travaux afin de permettre à la maîtrise d'œuvre d'ajuster le projet (calendrier d'intervention, balisage des stations de plantes protégées et habitats sensibles),
- De sensibiliser et informer les équipes sur les contraintes environnementales,
- De s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et consignes données,
- De faire un bilan post-chantier qui consistera en la rédaction d'un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel.

- R2 - Lutte contre les pollutions accidentelles**

Des règles seront à respecter en phase de chantier :

- Une zone spéciale sera définie en dehors des zones écologiquement sensibles et aménagée (plateforme étanche, bacs de rétention...) afin de permettre le stationnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins ainsi que le stockage des produits pouvant être nocifs pour l'environnement,
- Aucun rejet de substances non naturelles ne sera réalisé sans autorisation,
- L'élimination et le traitement des déchets produits seront réalisés dans des filières adaptées et agréées.

- R3 - Adaptation du calendrier des interventions**

Le tableau suivant donne les étapes à suivre et les périodes les plus favorables à leur réalisation. Il est à noter le lien fonctionnel direct entre chaque étape. Ainsi, le passage d'une étape à l'autre n'est possible qu'à la stricte condition que l'étape précédente soit menée en totalité.

Etapes	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Jui.	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
1) Mise en défens des stations de <i>Romulea rollii</i>												
2) Réouverture du milieu par débroussaillage léger (réf. protocole CBN Med.)												
3) Collecte des bulbes de <i>Romulea rollii</i> (réf protocole CBNMed)												
4) Débroussaillage / abattages avant travaux												
4bis) Suppression des EVEC												
5) Terrassement												
6) Compaction / Stabilisation / Dépose du revêtement / finalisation des aménagements												
7) Réception des travaux												
8) Réallocation des bulbes mis en jauge <i>ex situ</i> sur site compensatoire												
8bis) Plan de gestion de la zone de réallocation												

Légende :



Période favorable



Période déconseillée



Période défavorable

Phasage et périodes de plus forte sensibilité écologique pour la réalisation des opérations (Naturalia, 2017)

• R4 - Préservation des vieux chênes lièges

Les chênes lièges morts, sénescents ou très vieux, favorables à l'accueil des larves de coléoptères saproxylophages, seront conservés au maximum (en accord avec les exigences DFCI).

Dans le cas où l'abattage de tels arbres serait nécessaire, celui-ci sera réalisé de manière douce.

Au préalable à l'abattage ou à l'intervention de chantier, le passage d'un écologue devra avoir lieu afin de repérer les éventuels arbres-gîtes et ce aussi bien pour les chauves-souris que pour les oiseaux et l'entomofaune.

Une fois ce repérage réalisé, les étapes suivantes peuvent avoir lieu selon les espèces contactées ou potentiellement présentes et seront réalisées sous la supervision d'un écologue :

- Un écorçage de l'arbre est réalisé pour pousser les éventuels individus (chiroptères) à fuir le gîte de leur propre gré et éviter qu'ils ne soient écrasés lors de l'abattage.
- Les coupes débuteront seulement après le 15 avril. Cette date marque la fin de l'hibernation et la possibilité pour les chauves-souris de fuir et de coloniser de nouveaux gîtes.
- L'arbre est abattu selon une méthode « douce », c'est-à-dire couché lentement avec le houppier, au moyen d'un grappin hydraulique de préférence pour amortir les chocs éventuels. Puis celui-ci est laissé au repos toute la nuit. Ainsi les espèces peuvent fuir mais ne reviennent pas en gîte dans un arbre couché au sol. Les espèces accessibles (si présence il y a) devront être capturées (sous réserve de l'obtention des autorisations délivrées par les services de l'État), identifiées puis déplacées par un écologue. Elles seront finalement placées dans des nichoirs spécialement conçus à leur accueil (cf. installation gîte de substitution).
- Les arbres présentant des galeries d'émergence de coléoptères saproxylophages pourront par la suite être stockés à proximité du site jusqu'à humification complète, afin de permettre à ces espèces de réaliser leur cycle de vie.

• R5 - Suppression du risque d'introduction d'espèces végétales invasives

Toute introduction volontaire d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et de terre allochtone est proscrite. Aucun aménagement paysager ne devra être réalisé sur la frange occidentale du projet, les marges naturelles et relictuelles devront être préservées en l'état. Le rond-point fera l'objet d'un aménagement paysager, seules des espèces d'origine locale en accord avec le contexte biogéographique pourront être mises en œuvre et devront être issues d'une pépinière labellisée « végétal local »².

Les modalités de veille et de traitement des EVEE sur le site seront spécifiées dans le cadre du plan de gestion. Une attention particulière devra être portée sur le cas des Agaves et des Acacia (cf. pycnantha) qui existent en marge sud-est du site.

• R6 - Réouverture du milieu par débroussaillage léger

Afin de permettre une meilleure expression des individus de *Romulea rollii* au printemps précédent les travaux, un débroussaillage léger du milieu sera effectué par le CBNMed à l'automne de l'année précédente (septembre étant le mois le plus adapté). Il permettra de rouvrir le milieu et ainsi le rendre plus favorable à la Romulée de Rollie. Le débroussaillage effectué se fera suivant les préconisations suivantes :

- Les rémanents issus du débroussaillage seront collectés proprement et exportés afin de ne pas modifier les caractéristiques du sol,
- Afin de ne pas modifier la microtopographie du site, le débroussaillage manuel utilisant des moyens légers sera privilégié,
- Si des espèces végétales à caractère envahissant sont repérées, elles devront être éliminées en utilisant des techniques adaptées.

² Les deux pépinières labellisée « végétal local » les plus proches sont situées à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et à Sillans-la-Cascade.

• R7 - Engagements spécifiques liés aux débroussaillages réglementaires

Plusieurs préconisations concernant les débroussaillages réglementaires seront à suivre. Ils permettront ainsi d'être favorables à l'expression des espèces patrimoniales du site. Les mesures suivantes sont à appliquer :

- Les branches et broyats issus du débroussaillage peuvent s'avérer être une contrainte pour la croissance d'espèces de petite taille telles qu'*Aira provincialis* ainsi que pour la germination de plantes annuelles en général s'ils sont laissés sur place. De plus, ces déchets végétaux en s'intégrant au substrat peuvent modifier la structure, le pH ou la disponibilité en éléments dans le sol. Cela pourrait s'avérer très préjudiciable au maintien ou à la reconquête du site par les espèces patrimoniales. Ainsi, il est préconisé d'évacuer les déchets végétaux issus des débroussaillages.
- Afin de ne pas modifier la microtopographie du site, le débroussaillage manuel utilisant des moyens légers sera privilégié.
- Pour ne pas porter préjudice à la floraison et/ou fructification, la végétation sera fauchée en fin d'été. Le développement des cortèges annuels en lien avec les pluies automnales et hivernales doit être conservé.
- Si des espèces végétales à caractère envahissant sont repérées, elles devront être éliminées.
- L'utilisation de produits phytosanitaires, chimiques ou de synthèse est totalement proscrite.

• R8 - Déplacements des pieds de *Romulea Rollii* par le Conservatoire Botanique National

Le CBN Méditerranéen de Porquerolles (CBNMed) s'est porté partenaire du Département du Var dans le but de l'accompagner au mieux dans son projet.

Afin de limiter au maximum la destruction d'individus de *Romulea rollii*, le CBN Méditerranéen de Porquerolles procédera à la récolte et la transplantation des pieds de Romulée présents au niveau de la zone d'emprise permanente du projet.

Cette opération se déroulera en 3 étapes :

- Étape préalable : Éclaircissement manuel et doux en septembre des maquis à bruyère pour faciliter la visibilité de la population de Romulée lors des étapes ultérieures. Étape réalisée par la DENFA sous supervision d'un écologue botaniste compétent.
- Étape 1 :
 - Récolte des semences et bulbes et mise en conservation (mai de l'année précédant les travaux puis février/mars précédent le lancement des travaux),
 - Contrôle de qualité du lot et descriptif des semences,
 - Tri et nettoyage,
 - Procédures de conservation : séchage des semences, maintenance de la conservation des lots.
- Étape 2 :
 - Mise en pot des bulbes récoltes,
 - Test de germination et analyse/confirmation des résultats,
 - Mise en place de la culture post-repiquage,
 - Entretien des plants pendant 3 ans et demi,
 - Rédaction de l'itinéraire technique et du protocole de transfert.
- Étape 3 :
 - Travaux préparatoires des zones de réallocation – intervention réalisée par la DENFA sous supervision d'un écologue botaniste compétent,
 - Installation des bulbes et/ou semences sur zone,
 - Évaluation de la reprise des plants ou de la germination des semences in situ,
 - Suivi pluriannuel (sur 10 ans) avec bilan global à l'année n+10.

Les sites de transplantation seront définis ultérieurement par le CBN Méditerranéen au sein du site compensatoire.

IV.3.4.3. Mesures de compensation

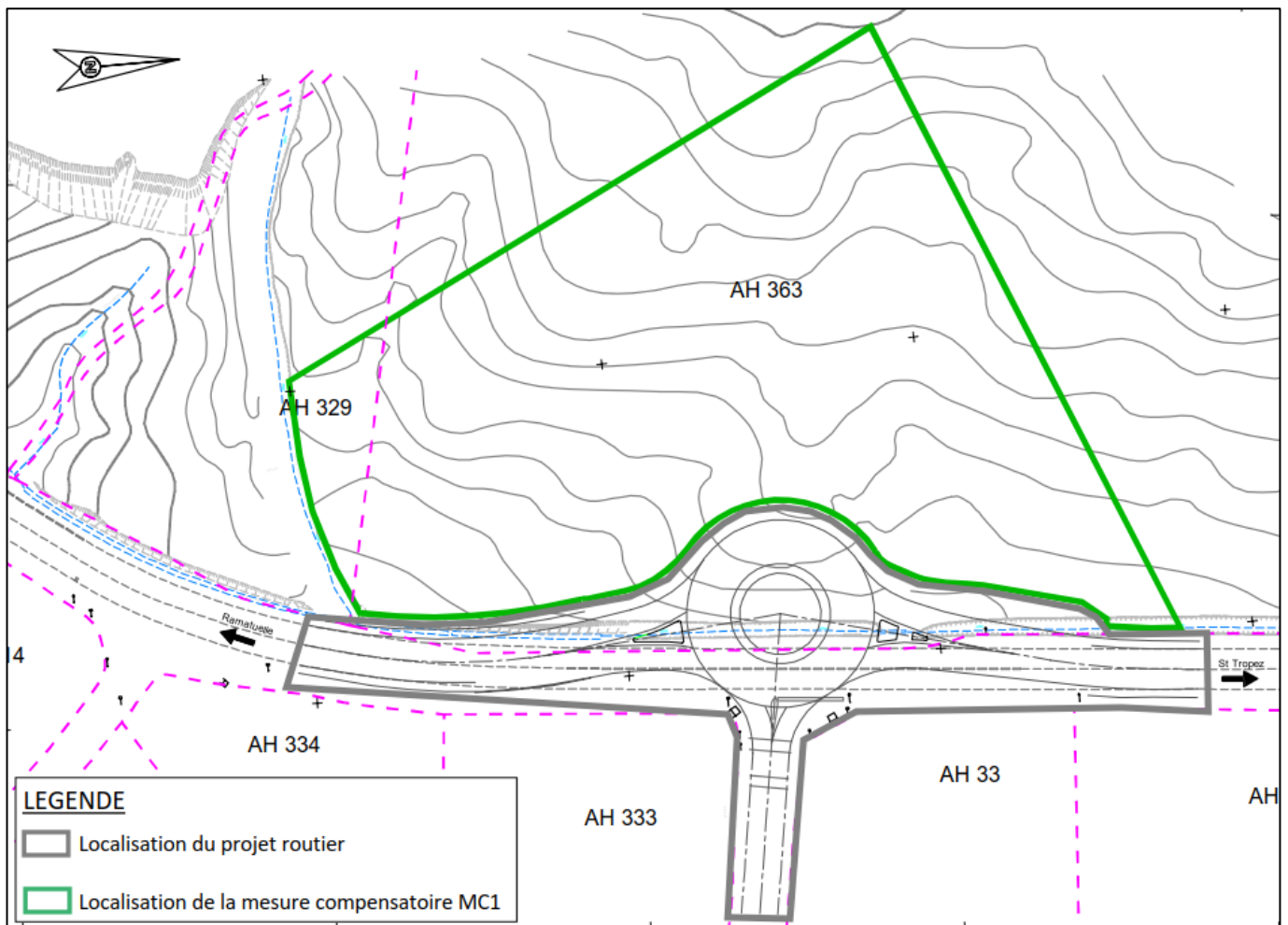
- MC1 - Acquisition/gestion d'un site naturel en faveur de la conservation de *Romulea rollii***

Compte tenu de l'irréversibilité des impacts attendus (même faibles), et de l'impossibilité de réduire totalement ces impacts, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour *Romulea rollii*, *Aira provincialis* et *Isoetes Duriei*.

Les mesures compensatoires visent à établir un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs.

La mesure compensatoire retenue pour le projet est décrite dans le tableau et localisée sur la carte aux pages suivantes.

Code mesure : MC1	Acquisition/gestion d'un site naturel en faveur de la conservation de <i>Romulea rollii</i>
Objectifs	Capitaliser les stations relictuelles de l'espèce présente en amont du projet Renforcer ces stations avec les sujets impactés qui auront été préalablement collectés puis transplantés sur les habitats favorables au sein du site compensatoire.
Surface concernée	Habitat de l'espèce impactée : 200 à 400 m ² au sein d'une matrice paysagère fonctionnelle de 7 500 m ²
Durée de la mise en œuvre	30 ans renouvelables
Localisation de la mesure	Lieu-dit « Patch », commune de Ramatuelle (en limite nord du carrefour giratoire projeté)
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	<i>Romulea rollii</i> / <i>Aira provincialis</i> / <i>Isoetes durieui</i> / <i>Aiopsis tenella</i> / <i>Arisarum vulgare</i> / <i>Juncus capitatus</i> / <i>Radiola linoides</i>
Retombées attendues	Conserver voire améliorer l'état de conservation de la station de <i>R. rollii</i> et d'autres flores protégées / patrimoniales actuellement soumise à divers facteurs perturbatoires dont l'intensité et la fréquence sont de nature à faire disparaître à terme ce biotope. Assurer une mise en protection durable de cet espace.
Modalité technique de la mesure	Concrètement la démarche suivra le phasage suivant : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Phase 1</u> : collecte du matériel et mise en pépinière par le CBN Méditerranée (cf mesure R7). - <u>Phase 2</u> : Acquisition au travers d'une démarche d'animation foncière ou d'expropriation (au titre d'un dossier de DUP). - <u>Phase 2bis</u> : en parallèle de la démarche d'expropriation, une négociation à l'amiable sera engagée. Si cette médiation donne un résultat favorable, la démarche d'expropriation sera arrêtée. - <u>Phase 2ter</u> : Passage d'un géomètre pour matérialiser la parcelle soumise à compensation ; - <u>Phase 3</u> : Elaboration d'un plan de gestion précisant les objectifs de conservation et les actions de gestion et de suivi à mettre en œuvre (planification, financement, type de prestataire). Ce document sera rédigé par une structure publique ou privée composée d'écologues aguerris (association, bureau d'études en écologie méditerranéenne). - <u>Phase 4</u> (cf. mesure R7) : Collecte/stockage/multiplication/déplacement des sujets (bulbes et graines) impactés. Cette intervention sera réalisée par le Conservatoire Botanique Méditerranéen. - <u>Phase 5</u> : Mise en œuvre du plan de gestion incluant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réalisation de l'ouverture maîtrisée des habitats pour favoriser les formations du serapion – cette étape sera réalisée par la DENFA et respectera les fiches actions détaillées dans le plan de gestion ; ✓ Suivi pluri-annuel post-déplacement réalisé par le CBN Med avec déclenchement des interventions d'entretien - <u>Phase 6</u> : Réalisation, au besoin, des travaux de gestion conservatoire réalisés par les agents techniques de la DENFA du Département du Var sous supervision de la structure en charge du montage du plan de gestion puis du CBN Méd. dans le cadre de la mise en œuvre du programme conservatoire. A l'issue de chaque année de suivi, le Conservatoire Botanique conclura sur le besoin ou non d'engager les travaux d'entretien de la zone conformément à la fiche action du plan de gestion réalisé.
Financement	Financement de la mesure compensatoire assuré à 100% par le Département du Var.
Rattachement à un projet de territoire	Gestion conservatoire menée sur plusieurs sites protégés occupés par plusieurs espèces de <i>Romulea sp dont R. rollii</i>



Localisation de la mesure compensatoire MC1

IV.3.5. IMPACTS SUR LE PAYSAGE ET MESURES ASSOCIEES

L'aménagement du carrefour doit s'insérer au mieux dans le paysage immédiat boisé des abords du carrefour. Il doit également tenir compte des contraintes environnementales fortes auxquelles le projet est soumis (présence d'espèces protégées).

Ainsi, la réalisation de talus naturels en pente douce aurait été une solution permettant d'insérer au mieux le projet dans son environnement, avec toutefois comme conséquence une augmentation significative des emprises foncières du carrefour.

L'instruction du dossier CNPN a mis en évidence la nécessité de limiter au strict minimum ces emprises, afin de préserver en priorité les stations d'espèces protégées présentes en bordure immédiate du projet. Dans ce cadre, le choix s'est imposé de prévoir des murs de soutènement de moyenne hauteur permettant de répondre à cette contrainte environnementale.

Les principes retenus pour l'aménagement paysager du carrefour sont ainsi les suivants :

- coupe d'arbres limitée au strict besoin de l'emprise des travaux ;
- réalisation d'un mur de soutènement de moyenne hauteur afin de soutenir les talus côté ouest (la conception architecturale de ce mur devant être définie en phase Projet en lien avec les services de l'inspection des sites et de l'ABF) ;
- traitement paysager « naturel » des extérieurs du carrefour côté ouest ;
- traitement du rond central du carrefour privilégiant une végétalisation du giratoire avec des essences adaptées au climat méditerranéen et permettant d'accompagner visuellement les usagers dans le franchissement du carrefour ;
- déplacement du transformateur EDF, actuellement situé à l'ouest du carrefour et donc dans un milieu naturel, du côté est de la RD (côté urbanisé).

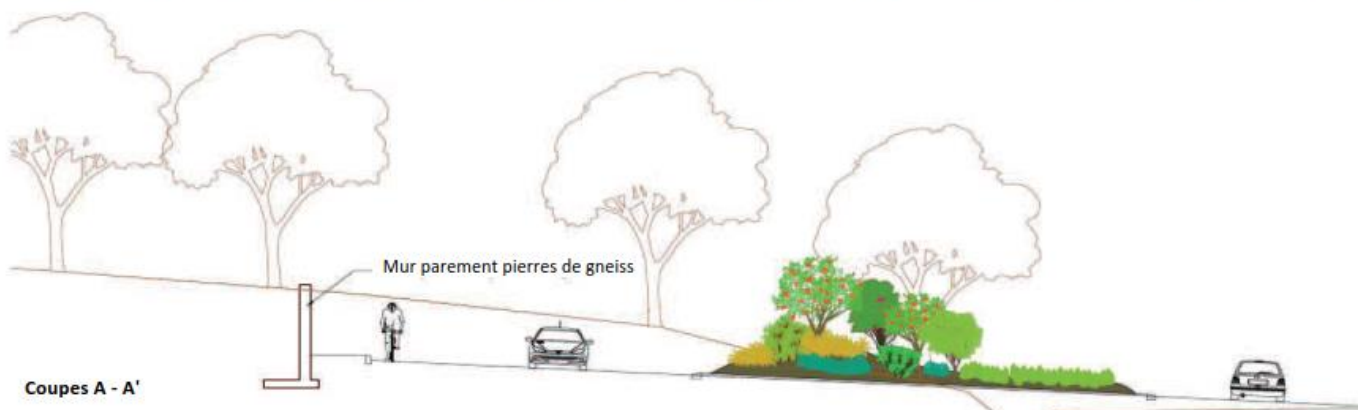
Le projet paysager sera établi en concertation avec la Commune et les services de l'inspection des sites et de l'ABF.

Sur l'ensemble de la suite du dossier, le Département travaillera en collaboration avec l'ABF, et plus particulièrement sur les aspects suivants :

- le mur de soutènement côté espace boisé (côté ouest de la RD) sera réalisé en pierres jointées et avec un rendu esthétique de qualité lui permettant de s'insérer dans le paysage, en se rapprochant de l'aspect des murs traditionnels qui participent au paysage du site inscrit ;
- les clôtures prévues pour mettre en défens la zone de compensation environnementale au sud-ouest du carrefour seront de type "clôtures à moutons" ;
- les bordures de trottoirs et les matériaux des îlots seront choisis en concertation avec l'ABF, tout en respectant le cahier des charges à respecter pour ce genre d'aménagement ;
- la signalisation routière à mettre en place dans le cadre de l'aménagement sera limitée au strict nécessaire défini par la réglementation en la matière, la gamme des panneaux étant adaptée au niveau de trafic présent sur la RD93 ;
- de la même façon, l'implantation de mobilier urbain sera limitée au strict nécessaire, en cohérence avec les aménagements du boulevard Patch ;
- le transformateur électrique dont l'implantation est envisagée sur le trottoir côté urbanisé (côté est de la RD) devra être choisi afin d'être le plus discret possible ; son positionnement précis sera étudié de façon à rester compatible avec la réalisation de la future piste cyclable prévue par la Commune.

L'ensemble de ces points sera défini de façon plus précise lors des phases d'élaboration du projet routier et sera soumis à la validation de l'ABF, dans le cadre de la consultation préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de travaux au titre des sites inscrits.

Toutefois, les photomontages suivants permettent d'ores et déjà de donner une idée des aménagements qui pourraient être envisagés, de l'insertion du projet dans son environnement et de l'ambiance paysagère qui serait ainsi créée.



Coupe paysagère envisagée (Espace Paysage Méditerranée, 2022)



Photomontage - Vue en direction de Ramatuelle (Espace Paysage Méditerranée, 2022)



Photomontage - Vue en direction de Saint-Tropez (Espace Paysage Méditerranée, 2022)



Photomontage - Vue en sortie de l'avenue Général Patch (Espace Paysage Méditerranée, 2022)

V. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

V.1. OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique poursuit divers objectifs :

- Informer le public et recueillir son avis sur l'utilité publique de l'opération envisagée par le Département du Var,
- Parvenir à la Déclaration d'Utilité Publique de manière à permettre au Département d'acquérir le terrain défini dans le dossier parcellaire en application du Code de l'Expropriation.

L'enquête parcellaire sera réalisée conjointement.

Elle a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche de propriétaires, d'éventuels titulaires de droits réels ou autres personnes intéressées.

À cette occasion, les propriétaires et ayants droits de toute nature seront appelés à faire part de leurs observations sur les limites des biens à exproprier.

V.2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles :

- L1,
- L110-1 à L112-1 : Enquête publique,
- L121-1 à L121-5 : Déclaration d'Utilité Publique – Dispositions générales,
- R112-1 à R112-27 : Enquête publique – Déroulement de l'enquête,
- R121-1 à R121-2 : Déclaration d'Utilité Publique – Dispositions générales.

L'enquête parcellaire conjointe est régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles :

- L131-1 : Enquête parcellaire,
- R131-3 à R131-8 : Enquête parcellaire – Déroulement de l'enquête,
- R131-9 à R131-10 : Enquête parcellaire – Clôture de l'enquête.

V.3. LE PROJET AVANT L'ENQUETE

L'étude du projet a été menée par le Département du Var.

V.4. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

V.4.1. PROCEDURE DE CONCERTATION

Le projet n'est soumis à aucune procédure obligatoire permettant au public de participer au processus d'élaboration du projet :

- Ni concertation publique au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme,
- Ni débat public au titre de l'article L121-1 du Code de l'environnement.

V.4.2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS D'AMENAGEMENT : EXAMEN AU CAS-PAR-CAS

Le projet consiste en la création d'un carrefour giratoire et d'aménagements connexes, en majeure partie sur les emprises de voirie existantes.

Il a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 6.a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Par arrêté n°AE-F09317P0068 du 29/03/2017, ce projet n'a pas été soumis à étude d'impact.

Le projet a depuis été légèrement révisé afin d'augmenter la marge d'intervention durant la phase travaux de 1 à 2 m, portant la surface globale de la zone de travaux de 2 800 à 2 950 m² mais ne modifiant pas la superficie nouvellement imperméabilisée prise dans la zone naturelle au terme des travaux (1 055 m²).

V.4.3. LOI SUR L'EAU : DECLARATION

Le projet est soumis au régime de déclaration au titre du 2° de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau, relative au rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Le dossier de déclaration a été transmis par le Conseil départemental du Var le 13 avril 2015. La réception du dossier a été attestée par récépissé du Préfet du Var en date du 26 juin 2015, autorisant le lancement de l'opération.

Toutefois, la mise en place de l'installation n'ayant pas été effectuée dans un délai de trois ans à compter de la date de réception du récépissé, une prorogation a été accordée par les services préfectoraux, à la demande du Département, en date des 22 février 2018, 5 août 2020 et 18 avril 2023.

V.4.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la zone de projet est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR9301624, « Corniche Varoise », se trouvant à 865 m.

Le projet ne fait pas non plus partie des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 par les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2014 fixant les listes locales des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département du Var.

Le projet ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en 2015, il a fait dans ce cadre l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

V.4.5. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

La zone naturelle interceptée par le projet est identifiée comme secteur soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

La surface totale à défricher dans l'espace boisé est de 1 337 m², dont 1 055 m² qui resteront imperméabilisés à l'issue des travaux et 282 m² qui seront revégétalisés à l'issue du chantier, correspondant à la marge d'intervention de 2 m.

V.4.6. DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES

Le projet est soumis à demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, au regard de la présence dans le zone de projet de trois espèces floristiques protégées :

- Romulea Rollii,
- Aira Provincialis,
- Isoetes Duriei.

Un dossier de demande de dérogation a été réalisé et instruit par les services de l'Etat. Par arrêté du 22 avril 2020, le Préfet du Var a accordé au bénéfice du Département du Var la dérogation à la destructions d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet "Patch", les espèces concernées étant la Romulée de Rollii, la Canche de Provence et l'Isoète de Durieu.

A l'issue de l'application de la séquence Eviter - Réduire, les impacts résiduels subsistants ont nécessité la définition d'une mesure compensatoire MC1, *Acquisition / gestion ou conventionnement / gestion d'un site naturel en faveur de la Romulée de Rollii*. Cette mesure compensatoire a été actée dans l'arrêté préfectoral susvisé et est une condition indispensable et obligatoire à la destruction des espèces protégées.

Afin de sécuriser cette compensation, l'acquisition des terrains d'assiette de la mesure compensatoire est intégrée au présent dossier d'enquête.

V.4.7. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DUP

- **L'ouverture de l'enquête**

L'enquête préalable à la DUP est ouverte et organisée par le Préfet du Var en application de l'article R112-1 du Code de l'Expropriation, avec désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif sur saisine du Préfet.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral précisant notamment l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ainsi que les lieux et horaires où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité collective huit jours au moins avant l'ouverture (avis dans la presse, affichage en mairie, affichage à proximité des ouvrages concernés...), dans les huit premiers jours (insertion d'un second avis dans la presse) et durant toute sa durée.

- **La durée de l'enquête**

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par correspondance, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur, lequel les annexe au registre mentionné à l'article précité

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures annoncés à l'avance par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- **La fermeture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, **le registre d'enquête préalable à l'utilité publique est clos et signé**, selon le ou les lieux du dépôt, **par le Préfet, le sous-préfet ou le maire**, puis **transmis dans les vingt-quatre heures**, avec le dossier d'enquête, **au commissaire enquêteur** ou au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions soit au Préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au Préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans les sous-préfectures et la préfecture concernées.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au Préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Au terme de cette procédure et au vu du dossier correspondant, le Préfet pourra prononcer la Déclaration d'Utilité Publique.

V.4.8. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire sera organisée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et selon les mêmes modalités que celle-ci.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique prescrira également l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointe.

Un registre d'enquête parcellaire sera déposé sur le ou les lieux d'enquête à côté du registre d'enquête préalable à la DUP.

Il sera clos selon les mêmes modalités que celui-ci.

Lors de ses permanences, le commissaire-enquêteur recevra tant les observations relatives à l'utilité publique du projet que celles relatives au volet parcellaire.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur comprendront un volet relatif au dossier d'enquête préalable à la DUP et un volet relatif au dossier d'enquête parcellaire.

V.5. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DES ENQUETES

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable (article L1221-2 du Code de l'Expropriation).

Il est pris par le Préfet sous la forme d'un arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique.

Les effets juridiques de la Déclaration d'Utilité Publique sont les suivants :

- L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique autorise l'expropriant à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation du projet par recours à la procédure d'expropriation,

- Si l'expropriant n'a pas manifesté son intention d'acquérir les immeubles dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique, les propriétaires concernés peuvent le mettre en demeure de le faire dans un délai de deux ans à compter du jour de leur demande (article L241-1 du Code de l'Expropriation).

Au terme de l'enquête parcellaire, le Préfet déclarera cessibles les propriétés à acquérir par **arrêté de cessibilité**.

Dans le cas d'une enquête conjointe préalable à la DUP et parcellaire, un seul arrêté préfectoral pourra être pris pour la Déclaration d'Utilité Publique et la Cessibilité.

V.6. DEROULEMENT DE L'OPERATION AU-DELA DES ENQUETES

V.6.1. PHASE JUDICIAIRE DE L'EXPROPRIATION

La procédure sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités. Les accords amiables seront systématiquement recherchés par le maître d'ouvrage pour ce qui est du transfert de propriété.

V.6.2. REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sous circulation, en maintenant les accès privés.

V.7. AUTRES DECISIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

V.7.1. AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet est, comme détaillé au chapitre V.4., soumis à autorisation de défrichement au titre du Code forestier, à demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement, et à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet n'est soumis à aucune autre décision ou autorisation au titre de la protection de l'environnement. Notamment, il n'est pas soumis à autorisation au titre de la protection des Sites Classés en application de l'article L341-10 du Code de l'Environnement. Il devra cependant faire l'objet d'un avis consultatif de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet s'insérant dans le site inscrit « *Presqu'île de Saint-Tropez* ».

V.7.2. AU TITRE DES PROCEDURES D'URBANISME

En application du b) de l'article R. 421-3 du Code de l'Urbanisme, le projet est dispensé de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme.